Droit Civil : Théorie générale des Contrats

Bibliographie : min 2008.

JL Aubert, Droit Civil des obligations, vol 1. L'acte juridique (armand collin)
P Malaurie, Les Obligations (Montchrestien)
M Fabre-Magnan, Les Obligations (Puf)
A Benabent, Les Obligations (Montchrestien)
F Terré, Les Obligations (Dalloz, Precis)

Les obligations se divisent en trois parties : le droit des contrats (sem1), la responsabilité civile (sem 2) et le régime général de l'obligation.

Introduction

1) Le droit des obligations

1.1) La notion d'obligation

1.1.1) Obligation comme un lien

1.1.1.1) Analyse

Dans le langage courant, l'obligation signifie qu'on est obligé de respecter une règle (légale, réglementaire, morale). L'obligation sous-entend une idée de devoir.

En droit, une obligation est un lien de droit qui unit deux personnes en vertu duquel l'une des deux personnes est en droit d'exiger quelque chose d'une autre personne. La personne étant en droit d'exiger de l'autre qu'elle fasse quelque chose est le créancier, celui qui est tenu de faire quelque chose est le débiteur.

Ex : Achat d'un ordinateur. On paie et il y a commande avec livraison, celui qui doit livrer est le débiteur. Celui qui attend l'ordinateur est le créancier.

Une obligation permet d'obtenir soit une somme d'argent, soit une prestation.

1.1.1.2) Conséquences

Un créancier est titulaire d'un droit de créance, à savoir la possibilité d'exiger de l'autre d'exécuter son obligation. C'est un droit personnel car c'est un droit qu'une personne exige d'une autre.

Un débiteur est titulaire d'une dette.

Parfois, on dit que le créancier est le sujet actif de l'obligation et le débiteur sujet passif.

1.1.2) Obligation comme un bien

1.1.2.1) Analyse

Le droit de créance est un élément de richesse, le créancier s'enrichit et il enrichit son patrimoine.

1.1.2.2) Conséquences

Ce droit de créance est un droit incorporel et patrimonial : le droit de créance a une valeur.

1.2) La classification des obligations

1.2.1) Selon leur source

1.2.1.1) Distinction du Code Civil

Le CC est divisé en plusieurs parties : des personnes, des biens et des différentes modifications de la propriété, des différentes manières dont on acquiert la propriété. Dans ce livre 3, on a plusieurs possibilités : par successions, les libéralités (dons), des contrats et des obligations conventionnelles en général (titre 3 qui nous intéresse), des engagements qui se forment sans convention, des produits défectueux.

Contrats ou obligations conventionnelles :

On crée une obligation quand on passe un contrat. Un contrat est l'accord de deux volontés destinées à créer des obligations. Art 1134 CC : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à eux qui les ont faites.

Les engagements sans convention :

Les quasi-contrats : art 1371 CC. C'est l'engagement de volonté d'une personne. Conseil d'Etat acte est accompli dans l'intérêt d'autrui. Va se créer une obligation qualifiée de quasi-contractuelle. Il y a deux quasi-contrats prévus : la gestion d'affaire. La gestion d'affaire est l'hypothèse selon laquelle on habite au 2ème et le voisin au 1er qui part en vacances. Pendant son départ, il y a une fuite dans son appartement, j'appelle un plombier pour stopper la fuite. Quand le voisin revient, le CC dit qu'il est tenu de la rembourser alors qu'ils n'ont pas signé de contrat. Le créancier demande le remboursement des dépenses utiles, nécessaires. Le quasi-contrat est un fait volontaire est licite mais qui ne comporte pas d'accord de volonté.

Le délit ou le quasi-délit est un fait illicite qui donne naissance à une obligation. Ex : indemnisation d'un blessé de la route quand le conducteur est en faute. L'art 1382 (délit) et l'art 1383 (quasi-délit) sont respectivement la responsabilité civile avec acte intentionnel et non intentionnel.

1.2.1.2) Distinction doctrinales

La doctrine différentie les contrats en deux grandes catégories.

Actes juridiques / Faits juridiques :

Un acte juridique est un acte accompli volontairement en vue de produire des effets de droit. On a d'abord les contrats (accord de deux volontés ou plus), les actes unilatéraux (actes d'une seule volonté comme testament).

Un fait juridique est un évènement auquel le droit attache des conséquences juridiques sans forcément que celles-ci ait été voulues par les intéressés.

Contrats responsabilité civile :

A voir au semestre 2.

1.2.2) Selon leur objet

1.2.2.1) L'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire

Cette distinction résulte des art 1101 et 1126 du CC. Une obligation ne peut être que de trois natures.

L'obligation de donner vient du mot latin dation, transfert de propriété : on doit transférer la propriété de quelque chose.

L'obligation de faire signifie que le débiteur est tenu à un fait positif autre que transfert de propriété.

L'obligation de ne pas faire est l'impossibilité ou interdiction pour un débiteur d'exécuter certains actes (ex : clause de non concurrence).

On distingue ces obligations par rapport au régime juridique. L'art 1142 du CC fait cette distinction (contraindre de donner par la force, on ne peut pas forcer l'exécution d'une obligation de faire ou ne pas faire).

1.2.2.2) Obligation monétaire, obligation en nature

L'obligation monétaire, c'est transférer la propriété d'une quantité de monnaie. L'obligation est alors sensible à l'inflation ou la dépréciation monétaire.

L'obligation en nature n'a pas pour objet une somme d'argent.

2) Le droit des contrats

2.1) Les sources

2.1.1) Les sources classiques

Les règles du droit des contrats sont posées par des lois. L'art 34 de la Constitution dit que le droit des contrats, c'est la loi.

La seconde source est aussi la jurisprudence.

2.1.2) Les sources nouvelles

Les sources européennes et communautaires : il y a l'acquis communautaire (ensemble des règles européennes qui concernent les contrats comme contrats par internet) et les PEDC Principes Européens de Droit du Contrat (uniformisation des règles communautaires par rapport aux contrats) qui n'ont pas de valeurs juridique.

Deux projets de réforme français ont été formulés pour remettre à jour les règles de droit concernant les contrats dans le CC. Il y a eu le projet Catala puis le projet de la chancellerie. Le problème est que ce ne sont que des projets, sans valeur juridique. Ils ne seront pas votés.

2.2) L'étude

L'ensemble du cours.

PREMIERE PARTIE : THEORIE ET FORMATION DU CONTRAT

TITRE 1 : THEORIE DU CONTRAT

Chapitre 1 : Le fondement du contrat

1) Les fondements du contrat à l'époque du CC

1.1) La théorie de l'autonomie de la volonté

1.1.1) Les postulats de la théorie

Personne ne peut nous contraindre en principe à nous obliger car l'homme est libre. S'il s'engage, il ne peut le faire que par sa volonté.

Le postulat politique : En 1804, la révolution est passée, il y a la DDHC, le CC est fondé sur la théorie de la révolution. Si une personne est débitrice, c'est parce qu'elle l'a voulu, elle doit exécuter une obligation. La volonté est l'expression de la liberté qui s'exprime à deux niveaux : liberté de passer un contrat ou de ne pas le passer et liberté d'accepter les modalités de son engagements ou non.

Le postulat économique : Selon la théorie du libéralisme économique, l'Etat ne s'occupe pas du marché, chaque personne est donc libre de passer un contrat si elle estime qu'il est juste pour elle.

1.1.2) Les conséquences juridiques de la théorie de l'autonomie de la volonté

La liberté contractuelle : On est libre de passer ou non un contrat. Pour le droit français, ce qui fait le contrat, c'est l'échange des volontés. Le contrat est obligatoire si il y a un accord mais il n'y a pas de forme obligatoire de contrat en droit français, il n'est pas formel et pas forcément écrits. L'obligation contractuelle nait de l'accord de volonté, ça s'appelle le consensualisme : c'est l'idée selon laquelle un acte juridique n'exige aucune forme particulière pour ça validité. Le consentement seul crée l'obligation.

Le consensualisme s'oppose au formalisme. C'est un principe en vertu duquel un acte ou un contrat n'est valable que s'il respecte certaines formalités. Il y a quelques cas en droit français où on est formaliste. Ce sont des hypothèses où il ne suffit pas qu'on soit d'accord. Par ex, je suis d'accord sur le prix d'une maison, j'obtiens la propriété car je paie mais cet acte doit être écrit devant notaire. Par ex, il peut aussi s'agir du contrat de travail, le CDD. Un CDD selon le contrat de travail nécessite une forme particulière à travers un écrit.

La liberté contractuelle est aussi la possibilité de négocier librement les modalités de son contrat.

La force obligatoire du contrat : Quand on est d'accord, qu'il y a eu un échange des volontés, ce qui a été décidé par les parties est devenu obligatoire. C'est ce qu'on appelle le respect de la parole donnée. Le contrat s'impose aux parties. On ne peut pas le modifier unilatéralement. Enfin, on ne peut pas le clôturer librement. De plus, le contrat s'impose au juge.

L'effet relatif du contrat : C'est le respect par les tiers des contrats passés par les parties. Le contrat entre les parties est obligatoire, mais au regard des tiers, il est opposable.

1.2) L'influence limitée de l'autonomie de la volonté sur le Code Civil

Le CC n'applique pas le principe d'autonomie de la volonté.

1.2.1) La place de la volonté dans l'art 1134 CC

On peut s'obliger uniquement par la volonté. L'art 1134 dit que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». L'idée est que ce que nous avons décidé à la même force juridique qu'une loi. Pour le CC, le contrat a une valeur contraignante, c'est une règle à respecter. La volonté tire sa force/valeur de la loi.

De plus, pour que la convention soit obligatoire, il faut qu'elle soit légalement formée, qu'elle respecte les conditions imposées par la loi.

L'art 6 nous dit qu'on ne peut pas faire de contrats contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par ex, on ne peut pas porter un contrat sur le corps humain car il ne peut pas se vendre. Par ex, le contrat de prostitution n'est pas valable, est contraire à l'ordre public. La loi est ainsi au-dessus de la volonté.

1.2.2) L'expression des conséquences juridiques dans le CC

Toutes les règles ne sont pas basées sur l'autonomie de la volonté mais sur ses conséquences. L'art 1108 du CC pose une règle : il y a quatre conditions à respecter pour faire un contrat.

Il faut être capable. Il faut un consentement. Le contrat doit porter sur un objet (licite). Il faut que ce contrat ait une cause (licite).

L'art 6 émet une petite réserve : on ne peut pas faire un contrat contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Par ex, contrat de mère porteuse porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De plus, il a pour objet un nourrisson.

Les art 1134.1 et 1134.2 posent le principe du mutuus dissensus : ce qui a été lié à deux ne peut être délié qu'à deux. L'effet relatif des contrat est de dire qu'il est opposable aux tiers. L'art 1165 du CC pose l'effet relatif du contrat.

2) Les fondements du contrat en droit contemporain

2.1) L'inégalité des parties

En 1804, certaines personnes pouvaient négocier leur contrat car ils étaient égaux. Aujourd'hui, l'augmentation des échanges économiques a multiplié la quantité des contrats dans la société de consommation de masse. Ainsi, on n'a plus le temps ou la possibilité de négocier. Désormais, il y a des contrats proposés par les

professionnels, ces contrats n'étant plus négociables. On passe au contrat d'adhésion, contrat type rédigé par une seule des parties et que l'autre va accepter ou refuser.

On est en fait face à deux personnes qui sont en situation inégale. D'un côté, un professionnel qui a à la fois des compétences et de la puissance économique et juridique plus fortes que le consommateur. Le droit a pour idée de protéger la personne économiquement la plus faible, le consommateur. On va lui faire des « cadeaux ».

2.2) L'interventionnisme du législateur

Pendant des siècles, l'ordre public était un ordre public de mœurs. C'était l'ordre public de prohibition. Dans les années 70, on a créé un autre ordre public qui est l'ordre public économique et social. C'est un ordre public de direction, le législateur prend des règles pour le diriger vers un ordre social. Le problème est qu'en matière contractuelle, le juge n'a pas le droit d'intervenir dans un contrat mais le législateur dit qu'il faut aider la partie la plus faible au contrat pour qu'elle comprenne ce à quoi elle s'engage. Par ex, le CDD qui doit être fait à l'écrit.

On peut également mettre des mentions obligatoires sur les contrats. On estime parfois que le professionnel peut imposer des conditions au consommateur comme les clauses d'engagement dans la téléphonie mobile, le législateur a dit que 48 mois n'est pas permis, puisque défavorable au consommateur.

On prévoit aussi un délai de rétractation, délai pendant 7 jours où on va pouvoir sortir de notre contrat sans même motif. Ce délai est contraire à 1134.2 mais la volonté n'est dans le CC pas souveraine. Au départ, le CC dit que la volonté change tout mais depuis les années 70, le législateur ou le juge modifie le contrat sans l'accord des parties à cause des inégalités.

Chapitre 2 : La notion de contrat

1) La distinction du contrat et des notions voisines

Le CC parle souvent de convention. La convention est un terme un peu plus générique que le contrat. La convention est un accord de volonté en vue de produire un effet juridique, à savoir la création d'une obligation, la modification d'une obligation (avenant – augmentation par ex) ou l'extinction d'une obligation (remise de dette par ex).

Un contrat (art 1101 CC) est une convention par laquelle une personne s'oblige à donner, faire ou ne pas faire quelque chose (création d'une obligation).

1.1) Le contrat et l'engagement unilatéral de volonté

L'engagement unilatéral de volonté est la manifestation d'une seule volonté en vue de produire un effet juridique. Dans les actes juridiques, on englobe les contrats et les actes uniques unilatéraux. L'idée est qu'une seule volonté se manifeste et dont l'objectif est de créer du droit. Traditionnellement en droit, on part du principe que les engagements unilatéraux de volonté ne sont pas créateurs de droit.

On connait l'idée que quelqu'un est propriétaire d'un animal perdu et on met des affichettes en promettant une récompense. On prend un engagement unilatéral. Si quelqu'un lui rapporte (l'inventeur) et qu'on ne lui donne pas la récompense, la doctrine s'est montrée hostile. La doctrine rappelle que l'obligation est un lien entre deux personnes alors qu'ici, ce n'est pas le cas. De plus, elle dit que si on admet qu'une personne puisse s'engager toute seule, ça pourrait être dangereux pour le débiteur. On a considéré que classiquement, l'engagement unilatéral n'est pas source d'obligation. La jurisprudence considère que c'est un contrat puisqu'il y a une offre, une proposition de contracter. Le contrat se forme quand il y a acceptation de l'offre.

Il y a des arguments pour que l'engagement unilatéral crée une obligation, notamment dans le droit allemand. Dans le CC allemand BGB, on le reconnait. Ce serait possible dans la mesure où on remplit trois conditions dans le cas en France : il faut un engagement précis, il faut une volonté certaine non équivoque, et il faut une volonté réfléchie (j'ai conscience de ce que je dis).

L'arrêt du 19 Octobre 99 CCass Civ 1ère : une entreprise par correspondance organise une loterie et une femme veut obtenir les 250000 euros promis. La Ccass dit que l'engagement unilatéral était équivoque puisque pas tout à fait précis. Comme les documents publicitaires étaient équivoques, il n'y avait pas de volonté certaine. Ainsi, il n'y a pas d'engagement unilatéral. Ainsi, elle reconnait que s'il y a volonté certaine et que ce n'est pas équivoque, il y aurait engagement unilatéral.

La CCass donne plus tard raison aux demandeurs en leur donnant le lot sur le fondement des quasi-contrats et non pas l'engagement unilatéral…

1.2) Le contrat et le quasi-contrat

Le quasi contrat est un fait volontaire licite qui va créer une obligation qui est accompli dans l'intérêt d'autrui. On retient trois éléments : c'est un fait volontaire désintéressé, il existe une obligation imposée par la loi à celui qui a bénéficié d'un fait fait à son profit, le quasi-contrat répond à un souci de justice et d'équité.

Il y a d'abord la gestion d'affaire puis le paiement de l'indu. Si par ex, on reçoit une somme dont on ne devait pas être bénéficiaire, cette somme devra être remboursée à la personne qui s'est trompée.

Le troisième quasi-contrat s'appelle l'enrichissement sans cause ou de in rem verso. C'est l'hypothèse du médecin qui a pour secrétaire sa femme sans la déclarer. Ce n'est pas équitable puisque la femme n'est pas payée.

La jurisprudence dit que l'enrichissement sans cause est lorsqu'une personne s'enrichit à titre gratuit et doit restituer l'enrichissement obtenu à l'autre grâce à qui il s'est enrichi.

La question s'est posée sur les loteries, et ce sur les fondements des quasi-contrats. Arrêt CCass 6 septembre 2002 Ch mixte : un homme est désigné comme le gagnant d'une somme d'argent et la lettre précise qu'il sera immédiatement payé lorsqu'il aura rendu le bon de validation. Il part sur l'idée de l'engagement unilatéral car le document n'est pas univoque. Cela dit, la CA avait dit que si on annonce quelque chose d'incertain de manière sure, il y a eu une faute puis préjudice et lien de causalité 1332 CC. L'entreprise fait un pourvoi en cassation. La Ccass va la condamner sur le fondement du quasi-contrat 1371 CC : la société paie le lot sur ce fondement. La personne qui annonce un lot comme gagné crée une obligation de le délivrer. La CCass crée un nouveau quasi-contrat dans cet arrêt : il est tout sauf général puisque ne concerne que les loteries et n'est pas correct puisqu'au détriment d'une personne, et non dans son intérêt.

2) La classification des contrats

2.1) La classification traditionnelle (art 1102-1106 CC)

2.1.1) Les contrats synallagmatique / contrats unilatéraux

2.1.1.1) Principe de la distinction

C'est l'art 1102 qui pose les règles concernant le contrat synallagmatique ou bilatéral. C'est un contrat dans lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. L'idée est la réciprocité, ou l'interdépendance.

On prend l'ex du contrat de vente. Le vendeur est débiteur d'un produit (obligation de délivrance), l'acquéreur est débiteur du prix.

L'art 1103 dit que le contrat est unilatéral quand une personne s'est engagée au profit de l'un à l'égard de l'autre, sans réciprocité (ex : contrat de donation, contrat de cautionnement…).

2.1.1.2) Intérêts de la distinction

On a en vérité deux règles différentes. Un contrat de location est synallagmatique donc signé par deux personnes : le propriétaire – bailleur et le locataire – preneur. On en fait deux exemplaires, un par contractant. L'intérêt est que chaque partie a un contrat, car chacun est débiteur et créancier.

Un contrat unilatéral ne nécessaire qu'un seul exemplaire pour le créancier.

2.1.2) Contrats à titre onéreux / à titre gratuit

2.1.2.1) Distinction

Le principe ;

L'art 1105 nous dit qu'un contrat à titre gratuit ou un contrat de bienfaisance : c'est un contrat dans lequel quelqu'un procure quelque chose sans contrepartie (ex : donation). Un contrat synallagmatique à titre gratuit peut être une donation avec conditions / charges, ex : un père donne une voiture sous conditions qu'il puisse s'en servir tous les dimanches…

L'art 1105 nous dit qu'un contrat à titre onéreux est un contrat qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. Chaque partie reçoit un avantage, qui est la contrepartie de ce qu'elle a fait. Un contrat unilatéral à titre onéreux peut être un prêt : on doit rembourser des intérêts.

Intérêt :

Les règles ne sont pas les mêmes. Par exemple, dans un contrat à titre onéreux, la personnalité du contractant n'est pas importante. Dans un contrat à titre gratuit, elle l'est.

Par ex, dans un contrat à titre onéreux, peu importe à qui appartient un bureau qu'on achète sur une brocante. Un contrat à titre gratuit peut être un cadeau fait à un fils, mais le père se rend compte qu'il n'est pas le père, la donation peut être annulé. C'est un contrat intuitu personae.

Cependant, certains contrats à titre onéreux peuvent être intuitu personae : ex contrat de travail.

2.1.2.2) … A titre onéreux : contrats commutatif / contrats aléatoires

Principe :

L'art 1104.1 : un contrat commutatif est quand on considère que la contrepartie que je reçois a la même valeur que l'obligation que je fais.

L'art 1104.2 : un contrat aléatoire est un contrat dans lequel l'équivalent de la prestation de l'obligation consiste en un gain ou une perte qui dépend d'un évènement incertain. Par ex, un contrat synallagmatique à titre onéreux aléatoire peut être un contrat d'assurance. On a une compagnie et un assuré, l'assureur garantie de payer les dommages seulement s'il y a un accident en échange d'une prime. Ca peut aussi être un contrat de viager.

Un évènement incertain est un évènement qui ne dépend de la volonté d'aucune des parties (ex : acte volontaire en matière d'accident n'est pas assuré).

Intérêt :

Un contrat commutatif, s'il n'est pas équilibré économiquement, peut parfois être contesté. On demande la remise en cause du contrat pour cause de lésion.

Il n'y a jamais de lésion dans un contrat aléatoire. « Dans un contrat, l'aléa chasse la lésion ».

2.2) La classification selon la qualité des contractants

2.2.1) Principe

Après le CC, la doctrine a élaboré une autre classification par la qualité des parties. C'est en grande partie par la qualité socioprofessionnelle. On est par ex arrivé à distinguer les contrats de consommation et les autres contrats.

Un contrat de consommation est un contrat conclu entre 1 professionnel et 1 consommateur alors que les autres sont conclus entre 2 professionnels ou 2 consommateurs.

2.2.2) Intérêts

Face à un contrat de consommation, on applique des règles particulières dans le Code de la Consommation dont le but est la protection du consommateur (ex : obligation d'information, délai de rétractation dans un contrat à distance, clauses abusives…).

TITRE 2 : LA FORMATION DU CONTRAT

SOUS-TITRE 1 : LES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

L'art 1134.1 dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Le contrat doit respecter des conditions de formation posées par la loi, à savoir l'art 1108 du CC. Il pose les 4 conditions de validité du contrat : le consentement, la capacité, un objet certain et une cause licite.

Chapitre 1 : Le consentement

SECTION 1 : LA PROCEDURE DU CONSENTEMENT

1) L'échange des consentements

Le consentement est la volonté de deux personnes qui se rencontrent.

1.1) Le contrat entre parties présentes

1.1.1) L'offre

1.1.1.1) Notion

Définition et caractères essentiels ;

Dans le sens courant, une offre est une proposition de contracter. En droit, une offre est une proposition ferme de conclure à des conditions déterminées un contrat déterminé. On peut également parler de pollicitation. Quelqu'un qui fait une offre s'appelle le pollicitant.

Pour que l'offre soit valable, il y a deux conditions, il faut que l'offre soit précise (précision de l'offre). Dans l'offre, on doit donner le type de contrat : vente, don, location…, les éléments centraux du contrat (pour un chat par ex : race, âge, prix…). De plus, l'offre doit être ferme (fermeté de l'offre). Il ne faut pas qu'il y ait de doute sur la manifestation de la volonté, pas d'équivoque. Il ne faut pas qu'il y ait de réserve. Quand la réserve est expresse, il n'y a pas de souci (jusqu'à épuisement du stock). Quand la réserve est tacite (réserve d'agrément : idée pour le pollicitant de se réserver le choix de son cocontractant), elle n'est tolérée que dans les contrats intuitu personae.

Une simple invitation à entrer pour parler n'est pas une offre car pas assez précise. Un appel d'offre (appel à candidature) : des entreprises vont proposer alors de réelles offres, un appel d'offre n'est pas une offre.

Manifestations ;

Le mieux est que l'offre soit expresse, c'est-à-dire que par le comportement, on comprenne l'offre ferme et précise, souvent le plus pratique est à l'écrit. Il arrive aussi qu'on ait une manifestation non écrite, par exemple article en vitrine avec un prix.

L'offre peut être faite à une personne déterminée (à un ami, à une personne précise…) ou à une personne non déterminée (vitrine…). Dans le cas d'une offre faite à personne non déterminée, l'auteur est-il obligé de le proposer au premier venu ? CCass, 3ème Ch Civile, 28 Novembre 1968 : une personne prend connaissance d'une annonce avec un terrain de 25 000 F. Il répond à cette annonce. Le pollicitant dit qu'il n'est pas du tout lié à la proposition. La CA avait rejeté la demande de l'acceptant parce que l'offre faite par voie de presse ne saurait être assimilée à une personne déterminée. Cette offre constitue seulement un appel et ne lie pas le pollicitant à l'acheteur intéressé. La CCass dit que vue que l'offre est faite au public, elle lie le pollicitant au regard du 1er acceptant dans les mêmes conditions qu'une personne déterminée.

L'offre peut être faite avec un délai ou sans délai. Si l'offre est affectée à une durée, je dois laisser l'offre affichée. Dans l'hypothèse où l'offre n'a pas de délai, quelqu'un peut accepter l'offre et il y a un contrat, ou le pollicitant peut retirer l'offre si elle n'est pas accepter.

1.1.1.2) Effets

La révocation de l'offre ;

Le principe est que l'offre peut être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée, arrêt Ccass civ 3, 3 Février 1919. C'est le principe de libre-révocabilité de l'offre.

Quand l'offre est faite avec délai, je suis obligée de maintenir l'offre pendant ce délai. Si je retire mon offre avant la fin du délai, cette révocation n'est pas valable, arrêt CCass civ 3, 10 Mai 1968.

Si mon offre est faite au public avec délai, on a droit à des dommages et intérêts (pas la vente). Si mon offre est faite à une personne déterminée avec délai, on considère le contrat formé (par ex la vente doit être faite).

Si mon offre est faite sans délai au public, j'ai droit à tout moment de retirer mon offre, librement. Si mon offre est faite sans délai à une personne déterminée, arrêt civ 3, 10 Mai 1072, l'offre ne peut pas être révoquée librement, il faut laisser un délai raisonnable (d'appréciation). La notion de raisonnable dépend de la situation. Par ex, civ 3, 25 Mai 2005 : quelqu'un fait une offre en disant « réponse immédiate souhaitée », l'acceptation a lieu un mois plus tard. L'offrant trouve que c'est trop tard. La CA dans un premier temps estime qu'un mois n'est pas tardif. La CCass rejette le pourvoi car l'offre a été faite sans stipulation de terme de délai, il s'agit d'un délai raisonnable et la CA a jugé ce délai raisonnable, c'est leur jugement de fond.

La caducité de l'offre ;

Quelqu'un propose de faire un contrat mais il devient caduc. On envisage le décès du pollicitant. On fait d'abord une offre avec un délai, avant la fin du délai, la personne qui fait cette offre est décédée. Si quelqu'un accepte l'offre avant le décès, il est valable. Cependant, Ccass Civ 3, 10 Décembre 1997 : lorsque l'offrant décède avant la fin du délai, c'est aux héritiers de s'occuper de l'offre, elle n'est pas caduque. L'offre est valable. Lorsqu'on est face à une offre à durée déterminée, le décès du pollicitant avant la survenance du délai n'entraîne pas la caducité de l'offre.

Un pollicitant fait une offre sans délai, il n'y a pas de date limite. Si l'acceptation est faite après le décès, elle n'est pas valable. Le décès rend caduque l'offre. A la suite du décès, il n'y a pas de rencontre de volonté puisqu'on ne maintient pas l'offre jusqu'à une certaine date. CCass, Chambre Sociale, 14 Avril 1961 : lorsqu'une personne décède après avoir fait une offre sans durée déterminée, l'offre devient caduque.

1.1.2) L'acceptation

1.1.2.1) Notion

Définition et caractères essentiels ;

Une acceptation est un agrément (accord) pur et simple de l'offre par le destinataire de celle-ci. L'acceptation suffit à former le contrat. L'acceptation doit être éclairée, c'est-à-dire que quand on accepte, on le fait en toute connaissance de cause. Du coup, si on imagine qu'on vende un appareil et qu'on sorte une clause après l'acceptation, l'acceptation n'est alors plus valable. L'acceptation doit être pure et simple : quelqu'un qui accepte le fait sans réserve. Si on met une réserve, l'acceptation n'est pas formée, il n'existe pas d'acceptation partielle. Cependant, on peut émettre des réserves dans le cadre d'une contre-offre que le premier pollicitant acceptera ou non, de manière pure et simple.

Manifestations ;

Il y a deux formes possibles d'acceptation. Elle peut être expresse : on peut dire « oui » ou accepter par écrit. C'est le moyen le plus évident. Il y a parfois une autre façon d'accepter à travers des gestes : c'est l'exemple de la vente aux enchères.

La manifestation peut être tacite : on va déduire d'un comportement ou d'un fait que l'on a accepté. C'est l'hypothèse du fait qu'on donne de l'argent pour un bien, on n'a pas dit « oui » mais on fait un contrat. Par ex, on reçoit une marchandise d'un bon de commande, c'est une forme d'acceptation tacite.

Quand on ne fait rien et qu'on ne dit rien, que signifie le silence ? En droit, qui ne dit mot ne consent pas. Le silence équivaut à un refus. Civ, Arrêt 25 Mai 1870 : une banque a souscrit des actions au nom du client sans son accord. Le client ne veut pas les payer puisqu'il n'a rien accepté. La banque rétorque que comme le client n'a rien dit, il a accepté. La CCass dit que le silence ne vaut pas acceptation.

Il y a quand même des exceptions dans lesquelles le silence vaut acceptation :

- Hypothèse où les parties étaient en relations d'affaires antérieures et suivies. Deux personnes font des affaires et passent des contrats qui sont les mêmes toutes les semaines. On considère alors qu'au bout d'un moment, il n'y a plus besoin de demander d'accord. Ch commerciale, 23 Novembre 1999. L'idée est qu'à chaque fois, un fournisseur donne une facture avec derrière une clause. Si la marchandise est cassée, il n'est pas responsable (clause de non responsabilité). Si quelqu'un ne conteste jamais une clause (3 ans par ex), c'est trop tard, on considère que c'est accepté.
- Dans certains milieux professionnels, le silence vaut consentement.
- Si l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire, elle est présumée acceptée. Par ex, c'est le cas de la donation. La CCass dit qu'ici, même si on ne dit rien, l'offre est présumée acceptée.
- Arrêt 24 Mai 2005, Civ 1 : la CCass ouvre une brèche. Lorsque les circonstances permettent de donner au silence la signification d'une acceptation, il vaut acceptation (ex : muet, présence d'autrui qui empêche d'accepter).

Ces cas concernent majoritairement les commerçants.

1.1.2.2) Effets

Quand l'acceptation a lieu, elle emporte formation du contrat. On ne peut pas revenir en arrière lorsqu'on accepte une offre, on ne se rétracte plus. Quand l'acceptation a eu lieu, l'offrant est obligé de conclure le contrat, même s'il ne le veut plus.

1.2) Le contrat entre absents

On prend un ex du DIP (droit international privé). A, à Paris, fait une offre à B, qui est à Londres. Il y a une difficulté, à partir de quand peut-on savoir qu'on accepte ? Quelle est la compétence territoriale ? Le Code Civil ne s'était pas posé cette question. Ces règles sont jurisprudentielles.

1.2.1) Le contrat conclu par correspondance

On l'a prévu par une convention internationale : la convention de Vienne, 1980, sur la vente internationale de marchandises.

1.2.1.1) Les enjeux

On se pose deux questions : quel est le moment de formation du contrat ? On prend l'hypothèse où une offre a lieu le 1er Septembre par un pollicitant A parisien. B, londonien, reçoit l'offre le 3 Septembre. Il l'examine et l'accepte le 4 Septembre. Il renvoie un courrier, A reçoit l'acceptation le 6 Septembre. Soit le contrat a été conclu le 4 Septembre sans qu'A soit au courant, soit il est conclu le jour de la réception, le 6 Septembre. Si A retire l'offre le 5, ça pose problème, on veut savoir jusqu'à quand on peut révoquer une offre.

Ca nous amène à la question du lieu de la formation, le 4 ce sera à Londres, le 6 à Paris. Ainsi, on appliquera la loi anglaise ou française.

1.2.1.2) Les solutions

Il y a deux systèmes proposés. Le premier est celui de la réception de l'acceptation par la pollicitant, à avoir le 6 Septembre, c'est la théorie de la réception. Le second est de dire que le contrat se forme au moment de l'acceptation, c'est la théorie de l'émission, ce sera le 4 Septembre.

CCass, arrêt de principe, ch commerciale, 7 Janvier 1981 : une société adresse une offre d'achat pendant 30 jours à une autre société (Comasse). La société accepte l'offre dans les délais mais le pollicitant ne le sait pas. L'acceptant demande que le contrat soit conclu, même si l'acceptation n'a pas été reçue par le pollicitant, qui refuse de conclure le contrat. CCass suit la cour d'appel et valide la théorie de l'émission. La solution n'est pas d'ordre public, elle n'est pas obligatoire. On peut faire une offre en précisant qu'on respecte la théorie de la réception. Si on ne dit rien, c'est la théorie de l'émission qui est valable. Arrêt Ch Sociale, 11 Juillet 2002 : cet engagement a été pris par un salarié avec son employeur. Le salarié était à Cherbourg et lorsque l'employeur appelle le salarié, qui lui dit « oui ». Le tribunal compétent est le tribunal du salarié car il dit oui à Cherbourg. Ce qui compte est le lieu de l'acceptation.

1.2.2) Le contrat conclu par voie électronique

La loi du 13 Mars 2000 en matière de preuve et la loi du 21 Juin 2004 traitent du contrat conclu par voie électronique. On a fait ces lois à cause d'une directive européenne qui fixe les mêmes règles pour toute l'Union Européenne.

Le contrat est dématérialisé, il n'y a pas de signature et de papier. De plus, c'est un contrat qui se conclue à distance. Enfin, c'est un contrat qui se conclue en un trait de temps.

Dans cette hypothèse, on a deux étapes différentes. L'offre s'appelle la proposition de contracter en matière d'Internet.

1.2.2.1) L'émission de la proposition de contracter

Quand on fait une offre classique, elle doit être précise et ferme. Sur Internet, elle doit avoir des mentions obligatoires.

Les mentions obligatoires de la proposition de contracter ;

L'art 1369-4 CC nous indique qu'une proposition de contracter doit répondre à des conditions formelles. Il y a essentiellement deux mentions obligatoires. Il faut mettre à la disposition de l'internaute les conditions contractuelles (prix, délai livraison, surcoût…). En général, on ne lit pas ces conditions, elles sont sous un fichier non modifiable. Certains auteurs ont estimé qu'il fallait approuver ces conditions, ce qui n'est pas une obligation. La seconde mention obligatoire est qu'il doit informer le futur acheteur sur le processus de formation du contrat (ex : différentes étapes). Le site a l'obligation d'être pédagogique avec celui qui conclue un contrat.

Si le site Internet ne respecte pas ces conditions, il n'y a pas véritablement de sanctions prévues par le texte mais ces conditions ne peuvent pas être invoquées contre l'acheteur, elles ne sont pas opposables.

L'art 1359-4 ne s'applique pas pour les contrats conclus sur Internet entre deux professionnels. Aussi, ce n'est pas obligatoire pour les contrats conclus entre deux personnes par échange de courriers électroniques. Par ex, quand on achète sur Amazon, on a forcément ces conditions… Par ex, sur Le BonCoin, on prend contact avec un vendeur et on procède par mail, c'est un contrat entre absents mais pas par Internet.

La durée de validité de la proposition ;

En droit commun, si l'offre est sans délai, on peut la retirer à tout moment. Soit la proposition est faite dans un délai sur Internet et elle disparait à la fin du délai, soit la proposition n'a pas de délai sur Internet, le problème est de savoir combien de temps cette offre sur Internet peut être maintenue. Sur Internet, lorsqu'on retire une offre, elle continue parfois d'exister pendant un moment. L'art 1369-4.1 dit que l'auteur d'une offre par Internet reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait, c'est-à-dire tant qu'il la laisse. S'il la retire, même si elle est toujours affichée, elle n'engage plus le pollicitant.

1.2.2.2) L'acceptation de la proposition de contracter

Les conditions d'efficacité de l'acceptation ;

En matière électronique, l'art 1369-5.1 nous dit qu'il y a 4 étapes. La première étape est la proposition de contracter. La seconde est l'acceptation ou la commande (le 1er clic). La troisième est ce qu'on appelle la vérification de la commande. Si c'est le cas, on passe à la quatrième étape qui est une seconde confirmation (le double clic).

On voit ici qu'on se méfie. L'intérêt est qu'on demande de réitérer l'acceptation. Une fois le double-clic fait, la vente est conclue et on reçoit l'accusé de réception du vendeur.

Le rôle de l'accusé de réception ;

L'art 1369-5.2 précise la valeur de l'accusé de réception. Il y a deux écoles qui s'opposent : certains considèrent que le contrat n'est formé que quand on donne l'accusé de réception, ce serait une manière de valider la théorie de la réception. D'autres disent que l'accusé de réception se borne à récapituler les éléments de la vente et à définit le moment de l'acceptation. Il n'y a pas de sanction prévue si une boite n'envoie pas d'accusé de réception. C'est un élément de preuve que le contrat a été conclu. Cette preuve cependant, n'émane pas de l'acheteur mais du vendeur.

1.3) La période précontractuelle

1.3.1) Les négociations

Ce texte se distingue dans une hypothèse. Aujourd'hui, nous sommes face à de nombreux contrats d'adhésion, on ne négocie plus. En matière économique, la négociation entre professionnels reste cependant

souvent utilisée. Ces négociations vont déterminer comment on conclue le contrat et ne sont souvent pas connues, elles sont secrètes.

Deux principes fondamentaux sont posés par la jurisprudence.

1.3.1.1) La liberté

L'idée est qu'il y a une liberté contractuelle. Ainsi, quand on commence à négocier avec quelqu'un, on peut arriver à un accord, ou non. On ne peut pas reprocher les négociations, même si l'intéressé ne veut plus conclure. Si on prend l'exemple des fiançailles, on peut ne pas se marier. La liberté contractuelle permet de négocier librement et rompre ces négociations à tout moment.

1.3.1.2) La bonne foi

On a le droit de négocier à condition d'être de bonne foi. On s'arrête sur la source du principe : l'art 1134.3 dit que les conventions s'exécutent de bonne foi. La formation du contrat a lieu lors de l'acceptation. L'art dit qu' ce moment, on doit être de bonne foi. Ca ne concerne ni la négociation, ni la conclusion des contrats. Du coup, on s'aperçoit que ce principe ne doit concerner que les contrats conclus. La CCass a dit que la bonne foi est un principe général du contrat qui concerne l'exécution, la formation et les négociations des contrats.

En droit français, la bonne foi se présume, si on estime que quelqu'un est de mauvaise foi, on devra le prouver. Ca signifie pour la CCass que quand on négocie un contrat, on doit mener les négociations de manière loyale. Si on mixe le principe de liberté et celui de bonne foi, on arrive à l'interprétation de la CCass : la rupture des négociations est possible mais les circonstances de la rupture peuvent être fautives lorsque notamment l'auteur de la rupture est de mauvaise foi.

Par ex, un arrêt principe du 20 Mars 1972, Ccass, Ch commerciale : deux sociétés négocient et les négociations durent depuis longtemps qu'une des deux sociétés engage des frais pour les négociations (avions, hôtels…). Du jour au lendemain, la seconde société rompt les négociations. L'entreprise qui a fait beaucoup de frais veut que les négociations ne soient pas rompues. Ce n'est pas la rupture mais les circonstances de la rupture qui comptent. Ce qui est reproché à la société est d'avoir brutalement rompu unilatéralement des pour parler avancés alors que des gros frais ont été engagés. L'entreprise n'a pas été de bonne foi. C'est le même exemple pour les fiançailles.

Par ex, Ch Commerciale, 12 Février 2002, CCass : ce sont des gens en train de négocier et qui ne s'entendent pas, comme un rompt, l'autre demande le remboursement des frais. Quand quelqu'un rompt les négociations, on se fonde sur la responsabilité délictuelle, art 1382 CC, et non pas responsabilité contractuelle vu qu'il n'y a pas de contrat.

On perd des frais. On peut faire appel parfois à d'autres catégories de préjudice, c'est-à-dire la perte de chance. On prend l'ex d'un procès pour le voisin qui fait trop de bruit et l'avocat perd le procès, le demandeur souhaite faire appel et l'avocat oublie de faire appel. L'affaire du demandeur ne pourra plus être jugée en appel. L'avocat a commis une faute. En ce qui concerne le préjudice, on n'est pas sûr de gagner l'affaire en appel donc on ne peut pas demander le gain de procès mais la perte de chance.

La perte de chance est la perte de ne pas avoir conclu le contrat. Jusqu'en 2003, la CCass admettait la perte de chance, quand on rompt les négociations, il y a des risques qu'on paie quand même le contrat. CCass, 26 Novembre 2003, ch commerciale, arrêt Manoukian : la société Manoukian a l'idée de racheter les actions d'une société qui a des magasins dans une galerie commerciale. Les personnes font durer les négociations, elles durent 6 mois. Ils vont trouver comme raison divers prétextes (ex : départ du comptable…). En fait, les personnes négocient avec quelqu'un d'autre à meilleur prix sans le dire à Manoukian, avec les complices. Au dernier moment, les consorts signent avec les complices. Manoukian a l'impression d'être gardé au cas où les complices n'acceptent pas. Les consorts avaient le droit de rompre ces négociations de cette manière mais l'art 1134 pose problème car

les personnes n'étaient pas de bonne foi. Dans ce procès, Manoukian estime que parmi tous les dommages qui doivent être repérés, il voudrait que les consorts soient condamnés à lui payer les gains qu'il pouvait espérer en exploitant le magasin. Depuis des années, la CCass avait accepté la perte de chance. Cependant, la CCass change sa position et n'admet plus la perte de chance. Elle dit qu'il y a une faute de mauvaise foi mais qu'elle n'entraine pas la perte de gains. On se demande si c'est un revirement de jurisprudence ou pas. Dans cet arrêt, la CCass est tout de même féroce.

La CCass, civ 3, 28 Juin 2006 : elle pose la même position que l'arrêt Manoukian : une faute commise dans l'exercice du droit de rupture des négociations n'est pas la cause de préjudice de perte de chance.

1.3.2) Les avant-contrats

1.3.2.1) Le pacte de préférence

C'est un contrat en vue de signer un autre contrat. Un pacte de préférence est une promesse faite par une personne (promettant) à une autre personne (bénéficiaire). Elle lui promet de lui offrir en priorité la conclusion d'un contrat de nature déterminée portant sur un bien désigné pour le cas où le promettant, un jour, déciderait de conclure ce contrat.

Ca peut être l'hypothèse dans laquelle on promet de proposer la vente d'un appartement avant toute autre personne le jour où on décide de le vendre.

La première interrogation est qu'on n'est pas sûr de le vendre un jour, puis on ne sait même pas à quel prix. L'offre ici n'est pas précise.

Cette promesse unilatérale n'est pas un engagement unilatéral de volonté car il y a deux personnes. Le bénéficiaire peut ensuite avoir le droit de propriété.

C'est une obligation de ne pas faire, on ne peut pas contraindre la personne à ne pas faire quelque chose. Si on ne la respecte pas, on vend la chose à un tiers, le bénéficiaire peut demander des dommages et intérêts au promettant.

Ch Mixte, 26 Mai 2006 : c'est l'hypothèse dans laquelle une personne a fait un pacte de préférence sur son appartement. Le promettant, cependant, va vendre l'appartement à un tiers sans le proposer au bénéficiaire. Ce dernier fait un procès, demande les dommages et intérêts et la nullité du contrat de vente conclu entre le promettant et le tiers. Pour autant, si elle n'existe pas, le bénéficiaire n'est pas le propriétaire non plus. Le bénéficiaire demande la substitution, c'est-à-dire que ce soit lui qui devienne à la place du tiers le nouvel acquéreur.

La CCass suit pratiquement sur tout l'argumentaire du bénéficiaire : quand un pacte de préférence n'est pas respecté, on peut demander la nullité de la vente avec un tiers. De plus, elle prévoit une sanction en nature en autorisant à ce que le bénéficiaire soit substitué à l'acquéreur du bien. La CCass met quand même deux conditions : il faut non seulement que le tiers ait eu connaissance du pacte de préférence, mais démontrer que le tiers avait connaissance de l'intention du bénéficiaire d'acquérir le bien. Ici, le bénéficiaire n'obtient pas cette substitution.

Cet arrêt est critiqué puisque la CCass dit qu'on résout quelque chose en nature alors que c'était une obligation de ne pas faire. De plus, on ne peut pas prouver que le tiers acquéreur connaisse l'intention du bénéficiaire. On pensait que cet arrêt n'aurait jamais lieu, on n'obtiendrait jamais la substitution.

Civ 3, 14 Février 2007 : la CCass confirme sa jurisprudence et dans cet arrêt là, il y a substitution au profit du bénéficiaire qui devient le nouveau propriétaire. Conseil d'Etat arrêt est rendu au départ par la CA de Metz. M. X, pharmacien, décide d'apporter son fonds de commerce (clientèle) à une SELARL. C'est cette société qui exploite la pharmacie. Il cède non seulement la clientèle mais également le bail commercial qu'il avait conclu avec Mme Y,

propriétaire du local. En fait, cette femme participe à cet acte car elle donne son accord, elle fait ce qu'on appelle un agrément. Cependant, Mme Y avait fait un pacte de préférence avec M. X, celui-ci est également vendu à la SELARL. La fille de Mme Y, après le décès de sa mère, tombe sous tutelle. Ce tuteur se dit un jour qu'il veut vendre le local de la pharmacie à une SCI.

La nouvelle société de pharmacie, quand il apprend que le local a changé de propriétaire, fait un procès au promettant et au tiers en demandant l'annulation de la vente à la SCI ainsi que la substitution de la vente à son profit. Très facilement, la CCass prononce l'annulation de la vente avec la SCI. La CA de Metz du 4 Octobre 2005 s'aperçoit qu'il y a eu un litige qui a opposé le propriétaire (Mme Y) et le locataire (SELARL) : dans un procès, il y a eu un rapport d'expertise pour donner le montant du loyer. Mme Y, dans les négociations avec la SCI communique ce rapport d'expertise qui dit qu'il y a un pacte de préférence. Ainsi, la SCI a connaissance du pacte de préférence et de l'intention de la SELARL d'acheter. L'acquéreur se voit substituer par le bénéficiaire du pacte de préférence.

1.3.2.2) La promesse unilatérale du contrat

Ce n'est pas un engagement unilatéral. La promesse unilatérale de contrat est une convention par laquelle une personne (promettant) s'engage envers une autre personne qui l'accepte (bénéficiaire) à conclure un contrat dont les conditions sont déterminées si le bénéficiaire le demande avant l'expiration d'un délai. C'est ce que l'on appelle la levée d'une option.

Ici, on est sur un contrat non synallagmatique. Après le délai, on peut vendre à n'importe qui. Avant la fin, si le bénéficiaire accepte, on est face à un contrat dans lequel il lève l'option et tous les deux sont obligés de conclure un contrat de vente.

En pratique, on achète un appartement après avoir fait un compromis de vente, c'est une promesse unilatérale de contrat. C'est un contrat différent de la vente, avant la vente. C'est une obligation de faire (passer un contrat).

Civ 3, 15 Décembre 1993 : La CCass dit qu'on ne peut pas contraindre à quelqu'un de vendre un bien, le demandeur n'obtiendra que des dommages et intérêts.

2) La forme des consentements

2.1) Le principe : le consensualisme

2.1.1) Définition

L'art 1108 CC dit que pour qu'un contrat soit valable, il faut qu'il y ait un consentement, une capacité, un objet et une cause. Il n'y a pas de forme particulière. En droit français, on est régit par le principe de consensualisme : le seul échange de volonté sans forme suffit à former le contrat.

Ca n'a pas toujours été le cas. Dans le droit romain, quand on s'engage dans un contrat, il fallait que chaque partie prononce des paroles sacrées, comme par ex le contrat de promesse *sponsio*. Si la personne ne disait pas « *spondeo* », je jure, le contrat n'était pas valable. L'autre personne répondait « *spondesne* ». Cette règle évolue sous l'influence du droit canonique (il n'est pas nécessaire qu'il y ait une forme).

2.1.2) Avantages et inconvénients

L'avantage du contrat consensuel est que c'est simple : n'importe qui peut faire un contrat. Tout est bon pour savoir qu'on est d'accord. Le second est la rapidité. Enfin, c'est économique, c'est gratuit.

L'inconvénient est qu'en fait, le contrat est beaucoup plus fragile puisque n'est pas écrit. Il va falloir prouver qu'on était d'accord et les éléments sur lesquels on était d'accord. De plus, c'est dangereux parce qu'on peut s'engager facilement, sans trop réfléchir.

2.2) L'exception : le formalisme

2.2.1) Définition, avantages et inconvénients

Le formalisme, c'est que la validité d'un acte est soumise au respect d'une forme.

L'avantage est d'abord la sécurité. Par définition, on peut les prouver et les retrouver plus facilement. De plus, une forme en général est plus protectrice des intérêts.

L'inconvénient est le coût. De plus, c'est plus lourd, plus compliqué. Parfois, un contrat formaliste peut entrainer des contrats de mauvaise foi.

2.2.2) Manifestations

2.2.2.1) Contrats solennels

C'est un contrat qui pour être valable, impose en plus de l'accord de volonté, une forme à peine de nullité. Par ex, il s'agit d'un acte authentique. C'est un acte passé devant un officier public (maire, notaire, huissier…). En principe, un acte authentique ne peut être remis en cause puisque tout est écrit et déclaré devant un officier public est vrai. De plus, il a un devoir de conseil.

Le contrat de donation nécessite la présence d'un notaire, art 931 CC. En effet, quelqu'un s'appauvrit et n'a aucune contrepartie, c'est un acte à titre gratuit.

L'art 1394 CC impose l'acte devant notaire pour le contrat de mariage.

L'art 2416 CC impose que l'hypothèque se fait également devant notaire.

2.2.2.2) Contrats réels

Le contrat réel vient du droit romain. Re veut dire la chose. Un contrat réel porte donc sur une chose. C'est un contrat dans lequel il ne suffit pas qu'il y ait un accord mais qu'il y ait aussi une remise d'une chose.

Par ex, le contrat de dépôt, art 1819 CC. Il y a un déposant et un dépositaire. Une personne dépose une chose à une autre personne. Le dépositaire s'engage à la restituer quand on la lui demande. C'est par ex l'hypothèse du vestiaire dans un restaurant. Pour que ce contrat soit valable, il faut être d'accord déposant / dépositaire. De plus, il faut que le déposant ait réellement donné la chose au dépositaire.

Par ex, on a aussi le prêt à usage ou le commodat, art 1875 CC. C'est l'hypothèse dans lequel on a un prêteur et un emprunteur. Il faut restituer la chose prêtée. Cependant, ce contrat n'existe que si on est d'accord et qu'il y ait remise de la chose auprès de l'emprunteur.

Il est formaliste puisque la remise d'une chose est nécessaire pour la formation du contrat.

En ce qui concerne le contrat de donation, il doit se passer devant notaire donc est formel. Cependant, quand on fait un cadeau, on ne fait pas appel à un notaire, même si c'est une donation. Il y a des dons appelés manuels, qu'on peut ne pas faire devant notaire. C'est un exemple dans lequel une coutume, bien que contraire à la loi, s'applique. Un don manuel est un don qui se transmet par la main, matériellement (art 931 CC). Le contrat de don manuel est toutefois bien un contrat réel car il est nécessaire de donner la chose.

SECTION 2 : L'INTEGRITE DU CONSENTEMENT

L'art 1109 CC : Chaque partie doit manifester son consentement, un accord. Ceci étant, il faut que celui-ci soit intègre, à savoir non infecté de vices, il doit être libre et non détourné. Le consentement peut être dévié par l'erreur, la violence et le dol.

En droit romain, on ne retenait que l'erreur comme vice du consentement. Le CC, d'un côté, admet les vices du consentement mais pas trop pour protéger le contrat. Il les admet mais les soumet à des conditions strictes.

1) L'erreur

1.1) Le domaine d'admission de l'erreur

On envisage l'art 1110 CC. Art 1110.1 dit que qu'il y a erreur lorsqu'il y a erreur sur la substance de la chose. Art 1110.2 dit qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne sauf si le contrat conclu est un contrat dans lequel la personne et la cause principale (contrat de travail, mariage…).

1.1.1) Les erreurs, causes de nullité

L'idée est de dire qu'on s'est trompé et donc qu'on n'a pas consenti : il n'y a pas de contrat. Il y a un cas particulier : l'erreur obstacle. On s'est trompé de manière tellement forte que ça a empêché que j'ai eu même un consentement. On ne peut même pas dire qu'il y a consentement (elle est rare, on ne reviendra pas dessus).

1.1.1.1) L'erreur de la substance

La CCass précise qu'il s'agit de se tromper sur une qualité substantielle de la chose, qui est entrée dans le champ contractuel.

Une qualité substantielle ;

On peut avoir une conception objective. Par ex, toute personne attend une certaine qualité substantielle d'un produit. Ce sont les qualités qu'on a le droit d'attendre d'une chose. C'est l'ex de quelqu'un qui achète des chandeliers en argent. Or, il s'aperçoit qu'ils sont en bronze argenté. Il y a erreur sur la substance de la chose. C'est une conception assez limitée.

La jurisprudence et la doctrine l'ont élargi vers une conception plus subjective de la qualité substantielle. C'est la matière, mais également une qualité qu'on a le droit d'en attendre, personnellement, et pas tous. On s'est aperçu que le CC a plutôt une approche subjective de la chose (date, origine, usage, matière…). Ch Civ, 28 Janvier 1913 : l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance de la chose, c'est une chose de nature telle que si les parties l'avait connue, n'auraient pas contracté.

L'erreur sur les qualités substantielle est l'erreur sur les qualités déterminantes, sans lesquelles la personne n'aurait pas contracté.

Par ex, on prend l'hypothèse de la qualité artistique, l'authenticité. J'achète un meuble que je pense de l'époque Louis XV alors qu'il est de 2010, c'est une qualité déterminante.

Par ex, j'achète un terrain pour construire une maison mais il est inconstructible, manifestement, si j'avais su, je n'aurais pas contracté.

Le problème qui se pose est l'appréciation qu'on va faire de la qualité déterminante. Fait-on une approche *in abstracto* (tous) ou *in concreto* (je, personnellement) ? L'erreur n'est pas la même et l'enjeu en matière de preuve est important. Si j'achète une voiture et qu'elle ne roule pas, l'approche *in abstracto* est claire, la preuve est évidente. Si j'achète une voiture et qu'elle n'a pas la climatisation, l'approche *in abstracto* ne permet pas d'amener la preuve, il faudra considérer l'approche *in concreto*. Il faut prouver qu'à titre personnel, c'est un élément important.

La jurisprudence retient une approche *in concreto*. L'erreur porte sur les qualités substantielles que chacun peut attendre personnellement. C'est au demandeur de prouver que c'est une qualité déterminante, substantielle de la chose. Ce débat pose des soucis dans certains domaines : par ex, l'attente d'un futur époux qu'il soit vierge.

Une qualité entrée dans le champ contractuel ;

Cette qualité substantielle doit être entrée dans le champ contractuel, ça signifie que l'une des parties peut considérer qu'une qualité est pour elle substantielle. Simplement, il va falloir qu'elle en informe son co-contractant. C'est ce qu'on appelle l'erreur commune. Il est préférable de dire que c'est une erreur connue par l'autre. On est ici dans les conditions de validité du contrat, cette erreur ne s'apprécie qu'au moment de la formation du contrat.

Un cas a particulièrement posé problème sur cette erreur : l'authenticité de l'œuvre. En matière d'art, le décret du 3 Mars 1981 en matière d'œuvre d'arts impose des règles à respecter. Quand on désigne une œuvre, on la désigne différemment que ce soit une œuvre authentique ou non. Quand on dit « œuvre de » ou « signature de », elle est réalisée par l'auteur. Parfois, on n'est pas sûr que c'est le peintre lui-même, ce décret nous dit « attribué à », il y a alors des fortes chances. Quand on dit « de l'école de », on pense que ce sont certainement ses disciples… C'est alors une œuvre qui n'est pas authentique. Beaucoup de ventes aux enchères comprennent ces mentions.

Dans l'hypothèse où on vend un tableau qu'on croit sans valeur peu cher alors que c'est un authentique. C'est aussi une erreur sur la substance. On peut parler de l'affaire Nicolas Poussin. Civ 1, 22 Février 1978 : des époux sont propriétaires d'un tableau ancien qu'ils ont toujours eu. Traditionnellement, il était attribué à Poussin. Ils décident de le vendre aux enchères, les commissaires-priseurs disent que c'est de l'école de Carrache. Il est vendu un peu plus de 300 € à un marchand d'arts. Le ministère de la culture a un droit de préempté sur ce qui est acheté, les musées interviennent et se substituent à l'acquéreur. Le problème, c'est qu'elle a bien dans l'espoir que ce soit un tableau de Poussin, ce que disent des experts. Les époux assignent en nullité de la vente auprès des musées nationaux car il y a erreur sur la substance. De plus, ils font un procès au commissaire-priseur pour dommages et intérêts. La CCass se demande si on se trouve en face d'une erreur sur la substance quand il s'agit de l'authenticité. La CA avait dit qu'il n'y avait aucune certitude que le tableau était l'œuvre de Poussin. La CCass répond qu'il faut se placer au jour de la conclusion de la vente. On leur a dit que ce n'était pas de Poussin donc le consentement a bien été vicié puisqu'il y a de fortes chances que ce soit de Poussin. Il faut examiner ce qu'on croit quand le contrat est vicié, et quelle est la réalité.

Civ 1, 24 Mars 187, Fragonard : un tableau « attribué à » Fragonard est vendu aux enchères. Il s'avère qu'à la suite de cette vente, on découvre qu'il a été peint par le véritable peintre. Les héritiers demandent la nullité, la CA les déboutent car « attribué à » laisse planer un doute, ça peut être de lui, ils n'ont pas été trompés. La CCass rejette le pourvoi, approuve la CA. « Attribué à » est un doute, un aléa, et cet aléa a été accepté ! L'aléa chasse l'erreur. Quand on admet l'aléa, on a accepté le doute.

Civ 1, 5 Février 2002, peinte Spoerri. C'est l'histoire du tableau piège. Des personnes achètent un tableau de Spoerri mais ce tableau n'a pas été fait par le peintre. Ce dernier laisse une toile blanche pendant une de ses expositions et un enfant a fait l'exposition, c'est Spoerri qui signe le tableau. Ces personnes veulent annuler la vente. La CA rejette la demande car elle dit qu'il est signé Spoerri. C'est un tableau dont le peintre a voulu qu'il soit authentique. La CCass ne suit pas la CA car elle dit que l'authenticité n'est la seulement la signature d'un artiste mais aussi l'exécution. La qualité substantielle est de savoir si l'artiste est l'auteur du tableau.

1.1.1.2) L'erreur sur la personne

L'art 1110.2 dit qu'il peut y avoir erreur sur la personne. Il n'y a pas d'erreur sur la personne, sauf si la personne était la cause principale du contrat. Ce sont les contrats intuitu personae.

Les conventions concernées ;

Dans certains cas, il y a possibilité d'admettre l'erreur sur la personne. Il s'agit d'abord des contrats intuitu personae, en considération de la personne. C'est un contrat conclu pour lequel la personne est déterminante. Pour les contrats à titre gratuit, il y a l'exemple de la donation. Ce contrat est toujours conclu en fonction de la personne. Dans les contrats à titre onéreux, l'erreur sur les contrats n'est pas permise, sauf à titre exceptionnel si la considération de la personne est importante. C'est l'exemple du contrat de travail ou le contrat médical, la personne n'est pas substituable.

Les qualités concernées ;

L'erreur peut porter par exemple sur l'identité civile de la personne, sur l'identité physique, sur les qualités essentielles de la personne. Parmi les qualités que l'on peut attendre, ce sont les qualités objectivement attendues qui sont prises en compte, même si dans certains cas ce sont les qualités subjectives.

1.1.2) Les erreurs indifférentes

1.1.2.1) L'erreur sur la valeur

L'erreur sur la valeur est l'hypothèse sur laquelle un contractant aurait fait une mauvaise appréciation économique de son contrat. La personne fait une mauvaise affaire. Peut-on invoquer cette erreur ?

Fondement de l'exclusion ;

La règle, c'est qu'en France, on ne peut pas demander l'annulation d'un contrat pour une erreur sur la valeur. Notre droit est fondé sur une conception libérale, chaque personne est libre de passer un contrat aux conditions souhaitées. C'est l'autonomie de la volonté. Un même contrat peut être passé à des conditions différentes selon les personnes. Ce qui compte, c'est que les volontés soient d'accord. Par ex, j'achète un appartement à Metz à 100 000 euros. Une autre personne peut vouloir l'acheter 120 000 euros parce qu'elle est propriétaire de l'appartement en dessous. Quand on est d'accord, le contrat est définitif et on ne peut le remettre en cause.

L'erreur sur la valeur s'appelle aussi la lésion. En droit français, la lésion n'est pas un motif de nullité. Il y a simplement un cas dans lequel la lésion sera admise : en matière de vente d'immeuble quand la lésion est supérieure aux 7/12ème. Je vends une maison de 120 000 euros, quelqu'un me l'achète 50 000 euros, le contrat de vente ne peut être maintenu. Quand on vend quelque chose, l'acquéreur comme le vendeur ont obligation de s'informer sur la valeur de la chose avant de passer le contrat.

Domaine de l'exclusion ;

L'erreur économique n'entraine pas la nullité. Lorsqu'il y a erreur sur les qualités substantielles, la nullité peut en fait trouver pour conséquence d'annuler un acte pour lequel il y avait une erreur sur la valeur.

J'achète un tableau, je pense qu'il n'est pas peint par Picasso à 200€. On découvre qu'il est peint par Picasso, le vendeur annule la vente pour erreur sur les qualités substantielles, mais de fait, sur l'erreur sur la valeur (1 000 000 d'euros si de Picasso).

1.1.2.2) L'erreur sur les motifs

Fondement de l'exclusion ;

Quand on fait un acte, il y a toujours un motif (envie, besoin, cadeau…). Simplement, cette raison n'est pas forcément connue de tout le monde. Est-ce que l'on peut invoquer la nullité d'un acte pour erreur sur le motif ? Non, ce n'est pas le cas.

Par ex, j'achète une robe de mariée, mais je ne me marie pas, l'acte ne peut être annulé.

Par ex, je suis muté à Metz donc je loue un appartement, finalement, je ne suis pas muté. Cependant, le contrat ne pourra être annulé.

Domaine de l'exclusion ;

Il existe une exception. Il y a des cas où l'erreur sur le motif peut être source d'annulation sous réserve que le motif ait été incorporé au contrat. Dans la mesure où on le dit, on pourra demander l'annulation.

Si j'avais fait un bail en le disant simplement, ça ne marche pas. Le motif doit être incorporé, une condition du contrat, une clause. Le fait que les cocontractants sont au courant n'est pas suffisant.

Civ 1, 13 Février 2001. Une personne achète des biens dans le but de défiscalisations. Bien qu'elle ait acheté ces appartements, la loi ayant changé, elle n'a plus d'avantages fiscaux. Elle invoque l'erreur car elle a dit qu'elle voulait faire des économies d'impôts. Faute d'une stipulation expresse qui fait entrer ce motif dans le champ contractuel, le contrat ne peut être annulé, même si les cocontractants étaient au courant.

1.2) Les conditions d'admission de l'erreur

L'art 1110 du CC dit qu'il y a erreur sur la substance et quelques fois sur la personne. La jurisprudence est allée plus loin et rajoute des conditions.

1.2.1) L'erreur inexcusable

C'est l'hypothèse où quelqu'un commet une erreur, simplement, le juge refuse de prononcer la nullité car il estime que cette erreur est tellement grossière qu'elle ne peut justifier la nullité. Il était trop facile d'éviter cette erreur. La personne n'a pas utilisé les informations dont elle disposait avant de commettre l'erreur. Quand on fait un acte, il faut s'informer. Une personne qui ne s'informe pas par faute ou négligence ne peut voir son contrat annulé. La CCass fait une analyse in concreto, elle regarde la situation, la personne, la profession, l'intelligence, l'âge…

Civ 1, 2 Mars 1964. Un architecte achète un terrain et s'aperçoit par la suite qu'il est inconstructible, ce serait pourtant le minimum d'avoir observé ce fait en avance, surtout de sa formation ! Il n'obtient pas l'annulation.

Ch sociale, 3 Juillet 1990. Une société recherche un directeur général, elle embauche quelqu'un mais elle se trompe sur la personne car l'employé avait été le PDG d'une société qui avait fait faillite. Cette erreur est inexcusable car on a l'obligation de vérifier dans son CV les éléments importants. La société ne s'étant pas informé, elle a commis une erreur inexcusable.

1.2.2) L'erreur sur sa propre prestation

On a un contrat synallagmatique, une vente. Très souvent, l'acquéreur va dire qu'il s'est trompé sur la valeur d'une chose achetée et il invoque l'erreur sur la prestation du vendeur. Est-on en droit de dire qu'on s'est trompé sur notre propre prestation ? Pendant longtemps, la CCass a considéré qu'on ne peut pas se tromper sur ce qu'on fait soi-même.

Dans un arrêt de principe de 1830, la CCass admet que l'on peut se tromper sur sa propre prestation.

1.3) Les sanctions de l'erreur

C'est l'annulation du contrat. On fait comme si le contrat n'avait jamais existé, c'est ce qu'on appelle le retour au *statut quo ante*. En droit, on agit dans un délai de 5 ans.

2) Le dol

C'est l'art 1116 qui traite du dol. C'est le comportement déloyal d'une partie pour but d'inciter l'autre partie à signer le contrat. L'exemple le plus connu est le fait qu'un banquier a un grand lac, il veut vendre sa maison à un de ses amis qui est amateur de pêche. Le problème est qu'il n'y a pas de poisson, alors il en achète et laisse des poissons pendant que son ami visite la maison. S'il n'avait pas vu de poissons, il n'aurait pas acheté.

Le dol, c'est à la fois un délit et un élément contractuel. En droit romain, c'était une infraction. En droit français, c'est un délit (acte illicite, ici volontaire). C'est aussi une condition de validité du contrat. C'est une des seules notions qui est à la foi délictuelle et contractuelle.

2.1) Le dol, délit civil de déloyauté

On se place du côté de la personne qui fait le dol. Le dol civil, c'est l'équivalent de l'escroquerie au pénal. Il faut alors deux éléments.

2.1.1) L'élément matériel du dol

2.1.1.1) Les manœuvres dolosives

Le dol, ce sont des manœuvres d'un contractant pour pousser à la conclusion d'un contrat. C'est comme le cas des garagistes qui peuvent remonter le compteur. C'est une mise en scène.

2.1.1.2) Le mensonge

La jurisprudence dit qu'un simple mensonge constitue un dol. Civ 3, 6 Novembre 1970 : la CCass dit qu'un simple mensonge non appuyé par des actes extérieurs constitue un dol.

Quand on achète un fonds de commerce, on l'évalue en fonction du chiffre d'affaire. On peut mentir sur les bilans de l'entreprise. Mentir, c'est du dol !

Depuis le droit romain, il y a une tradition qui est le *dolus bonus*. On part du principe que dans les échanges, il ne faut pas être bête, dans tous les contrats, il y a une certaine part de manœuvre et de séduction, pour présenter au mieux sa prestation. Ca fait partie de la marge d'erreur acceptable.

2.1.1.3) La réticence dolosive

Longtemps, on s'est interrogé si la réticence dolosive ou le mensonge par omission pouvait constituer en un dol. C'est le fait de garder le silence, ne pas donner une information.

Longtemps la CCass a dit que cette réticence ne suffit pas à constituer un dol. Dans un arrêt du 2 Octobre 1874, civ 3, des époux vendent une maison en ajoutant une clause « les acquéreurs achètent cette maison en supportant toutes les servitudes qui pourraient grever le bien ». Or, une porcherie va se construire juste à côté. Les

acquéreurs se retrouvent embêtés, font un procès. La CCass dit que le dol peut être constitué par le silence d'une partie. Il s'agit de faute d'omission.

Quand on est vendeur, la réticence est constitutive d'un dol car on part du principe qu'il a une obligation de renseignement et d'information auprès de l'acquéreur. Depuis une trentaine d'années, la CCass ajoute des obligations d'informations partout. Le vendeur détient en effet des informations que l'acquéreur ne peut pas deviner, il doit les lui dire. C'est une obligation précontractuelle.

Cette obligation est plus ou moins poussée suivant la personne. Un garagiste et un particulier ne disposent pas des mêmes informations sur une voiture par exemple, le juge en tient compte.

En ne donnant pas une information, le vendeur est de mauvaise foi.

Peut-on invoquer le dol de l'acquéreur ? L'acquéreur utilise un silence pour amener un vendeur à lui vendre. Quand on achète un bien, a-t-on l'obligation de renseigner le vendeur ? Pendant longtemps, la jurisprudence a refusé qu'on pouvait considérer la réticence de l'acquéreur.

Arret chambre commerciale, 27 Février 1996, le dirigeant d'une société achète des actions de sa propre société à un tiers. Il se garde bien de le dire à celui qui les lui vend. La valeur des actions augmente ! Le vendeur reproche à l'acquéreur du dol. La CCass dit que l'acquéreur a bien commis un dol.

Affaire Baldus, Civ 1, 3 Mai 2000. Quelqu'un tombe sur une vieille qui a des photos dans une valise, l'homme lui dit qu'il les achète en payant très peu cher, la vieille est heureuse car il les achète. Aux enchères, elles sont vendues 1 000 000 de francs car elles sont faites par un photographe connu. Il n'y a pas de dol car il ne savait rien de ça. Cependant, il retourne voir la mamie car elle avait d'autres valises, il achète les autres. Cependant, là, il a des informations qu'il n'avait pas avant. En faisant ce deuxième achat, il ne dit rien donc ne ment pas. Il y a effectivement un dol de l'acquéreur. La CA dit qu'au moment du second achat, il y a un dol. La CCass vise l'art 1116 et dit qu'il n'y a pas de dol par réticence de l'acquéreur car il n'a pas d'obligation d'information pesant sur l'acquéreur. La CCass revient sur ses décisions précédentes. La vente est validée.

L'acquéreur n'a pas obligation de s'informer et de la communiquer aux vendeurs.

Il y a deux autres arrêts : 15 Novembre 2000, Civ 3 : c'est l'hypothèse de propriétaires qui vendent des terrains et celui qui achète pense qu'il y a une carrière sur laquelle il fera de l'extraction. Le vendeur, après la vente, demande l'annulation. L'annulation est prononcée.

A priori, le dol de l'acquéreur peut être retenu si on suit les arrêts de 96 ou du 15 Novembre 2000. Un arrêt du 17 Janvier 2007, Civ 3, va dans le même sens que Baldus. On est face à des professionnels, on ne retient pas le dol de l'acquéreur. Le dol existe du côté du vendeur mais pas de l'acquéreur.

Beaucoup d'auteurs ont dit que ça constitue un recul de la bonne foi en ce qui concerne l'acquéreur. Le « projet de la chancellerie » retenait qu'il y avait des obligations d'informations chez le vendeur et l'acquéreur mais ça n'a pas de caractère légal.

2.1.2) L'élément intentionnel du dol

C'est la volonté de tromper l'autre, de l'amener à conclure le contrat. En pratique, c'est une question de preuve. Il faut prouver le dol commis et l'intention que la personne avait de le commettre. Comme c'est difficile, la CCass a été tentée de dire qu'on présume cet élément à partir de l'élément matériel.

Ch commerciale, 28 Juin 2005, la CCass change d'avis. Il faut démontrer non seulement la réticence mais de plus l'intention de nuire.

2.1.3) L'imputation du dol

Le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres sont pratiquées par l'une des parties (seulement), et pas un tiers ! Il y a des exceptions quand le contractant est complice d'un dol, il l'organise, est à l'origine mais ne le fait pas, c'est pourtant comme s'il le faisait. C'est l'exemple des amis du banquier qui viennent pêcher pour faire croire à l'acquéreur qu'il y a des poissons dans le lac.

2.2) Le dol, vice du consentement par l'erreur qu'il provoque

2.2.1) Le domaine élargi de l'erreur provoquée

Le dol est un vice du consentement. Quand on annule un contrat pour cause de dol, en réalité, la personne qui est victime du dol s'est trompée, elle signe le contrat alors qu'il ne l'aurait pas acheté s'il avait su. Parce qu'elle s'est trompée, elle invoque la nullité du contrat. La personne a alors commis une erreur d'appréciation dans son contrat mais dans l'erreur, on se trompe tout seul, on se fait une fausse image de la réalité, avec le dol, on est amené à se tromper. On parle d'erreur provoquée.

En principe, on peut annuler un contrat pour erreur sur la substance, sur la personne, mais pas sur la valeur. Or, en vérité, on peut obtenir l'erreur sur la valeur en demandant la nullité pour dol. Civ 3, 2 Octobre 1974, arrêt de la porcherie, on reproche au vendeur s'avoir caché la construction d'une porcherie, ça entraine l'annulation du contrat. On annule une vente pour dol car la maison achetée n'a pas la même valeur qu'on aurait pu croire.

2.2.2) Le caractère déterminant du dol

On cache une information si importante que si elle avait été connue, la personne n'aurait pas conclu. C'est ce que l'on appelle ici le dol principal. Il y a des cas où on peut cacher quelque chose d'important mais pas déterminant, on aurait passé le contrat à des conditions différentes. Faut-il faire cette distinction entre information déterminante et importante ?

Soit c'est le dol principal, le contrat est nul ; soit l'information n'est pas déterminante, le contrat n'est pas nul, il y aura des dommages et intérêts, c'est le dol incident.

Civ 3, 22 Juin 2005, la CCass dit qu'il y a toujours annulation du contrat quand il y a dol, principal ou incident. Le dol s'apprécie *in concreto*, au cas par cas.

2.3) Les sanctions du dol

On part du principe que la sanction auquel il manque un élément, c'est la nullité. C'est comme si on enlève un pied d'une chaise. On considère qu'il n'y a pas de consentement. La prescription est de 5 ans.

Le dol, c'est aussi un délit civil ou pénal (escroquerie). C'est un élément du contrat mais ça peut aussi permettre l'octroi de dommages et intérêts. C'est très rare qu'on puisse cumuler nullité et dommages et intérêts.

3) La violence

L'erreur et le dol, c'est quelqu'un qui s'est trompé. Par l'erreur, on croit quelque chose qui n'est pas vrai. Pour le dol, on nous fait croire quelque chose. La violence, c'est l'hypothèse d'une personne qui signe un contrat parce qu'on l'a forcée, elle ne se trompe pas, n'a pas conscience de ses actes. C'est non seulement une sanction contractuelle (côté de la victime), mais aussi du délit (côté du délinquant).

3.1) La violence, délit civil de menace

3.1.1) L'élément matériel de la violence

L'art 1112 pose le principe. La violence est un comportement qui fait impression sur la personne. Il y a la violence physique, ou violence morale. Ca peut être menacer la personne de la divulgation d'une information, profiter d'une personne en état d'infériorité. Ex CA Paris, 24 Mai 2002 : un médecin travaille depuis 5 ans dans une clinique, a un contrat d'exercice. Il est anesthésiste. Un jour, il rédige une lettre dans laquelle il démissionne immédiatement sans indemnité demandée, pour des raisons personnelles. Ce médecin engage ensuite une action en annulation de sa démission pour violence. Il invoque parmi les circonstances les faits sa convocation avec son employeur le jour-même durant 3 heures, et on lui a demandé sa démission sous peine de menaces de révéler un certain nombre de faits qui le concernaient. La CA dit que mettre quelqu'un pendant 3h sous intimidation c'est une violence. Ca peut amener l'annulation du contrat.

Ce sont des menaces qui portent sur le cocontractant ou sur un proche (époux, ascendants, descendants) du cocontractant. C'est ce qu'on appelle la menace indirecte, art 1113 CC.

3.1.2) La caractère illégitime de la violence

Pour qu'on annule un contrat, la violence exercée doit être illégitime, injuste. Il y a des cas où la violence ne sera pas illégitime, c'est ce qu'on appelle la crainte révérencielle. C'est l'art 1114 CC qui dit qu'on peut avoir une crainte légitime à l'égard de nos parents. Ce n'est pas une violence.

L'autre hypothèse est la menace qu'une personne peut brandir pour employer des voies de fait contre quelqu'un. On menace quelqu'un de procédure, par ex, on ne rembourse pas une créance, l'autre peut menacer de le mettre en justice, c'est une menace légitime puisqu'il est en droit de le faire, qu'il a raison.

Une violence illégitime, c'est lorsqu'une personne abuse de son droit, qu'elle utilise un droit à des fins autres que légitimes. C'est l'ex de l'abus de droit. Par ex, c'est l'exemple de la grève, on ne peut pas séquestrer quelqu'un pour le faire signer des accords. Par ex, si les parents estiment avoir tous les droits et battre à mort, ce n'est pas légitime.

3.1.3) L'imputation de la violence

3.1.3.1) Le principe : cocontractant ou tiers

L'erreur n'émane que des cocontractants, le dol aussi (sauf complicité). L'art 1111 CC dit qu'elle peut émaner d'un cocontractant ou d'un tiers.

3.1.3.2) L'incertitude créée par le principe : la violence économique

Jusqu'à maintenant, on a vu que la violence peut soit émaner du cocontractant, soit émaner du tiers. En pratique, on s'interroge sur un troisième cas : la violence est imposée par les circonstances. On se trouve soumis à une pression morale ou physique. Peut-on invoquer les circonstances extérieures ? C'est l'idée de dire que l'un des cocontractants profite de la situation de faiblesse ou de débris de l'autre. Au départ, on peut se dire que ça n'est pas possible en vue des articles du CC.

Civ 1, 30 Mai 2000 : la CCass a l'occasion de s'interroger sur la notion de violence économique (violence des circonstances). Une personne est assurée et a été victime d'un incendie dans son garage. La compagnie d'assurance fait une transaction (accord entre deux personnes qui ont un différend qui a pour but d'y mettre un terme). On la présente en disant que chaque personne fait un effort, une concession. Une transaction est rapide,

elle ne peut plus être contestée. Par ex, accident de circulation, on est renversé, l'automobiliste indemnise la victime, on est examiné par un médecin, soit on transige à « bas prix », soit on fait un procès où on gagne plus mais plus tard. Si on transige, il n'y a pas de droit de retour. Le garagiste, en l'espèce, fait ça. Une fois qu'il a accepté, il s'aperçoit qu'il aurait pu demander bien plus. Il décide de remettre en cause la transaction pour violence des circonstances, à savoir contrainte économique. Il estime être un particulier avec sinistre incendie sans garage, sans revenus, devant un professionnel avec des moyens. Le consentement est extorqué face à des conditions économiques. L'assureur profite de la faiblesse du garagiste. La CA estime que la contrainte économique se rattache à la violence et qu'elle est possible.

Civ 1, 3 Avril 2002, arrêt Bordas. Une dame Cannas est salariée chez Bordas et en 1984, elle crée le dictionnaire « mini-débutant ». C'est elle qui devrait toucher les droits d'auteur mais Bordas lui fait signer un contrat dans lequel la salariée accepte de céder ses droits. En 1996, elle est licenciée. En 1997, elle intente une action en nullité du contrat de cession en 1984 parce qu'il y a vice de son consentement, parce qu'elle signe sous la contrainte économique. Avant, pour garder son boulot, face à des plans de licenciements, elle fait profil bas et accepte en vue de la dépendance de son salaire chez Bordas. Bordas profite de sa situation supérieure juridique et économique. La CA reconnait dans un premier temps la demande d'annulation du contrat pour violence, l'auteur salarié de l'éditeur est en situation de dépendance économique. Donc il est contraint d'accepter les conditions du contrat sous peur d'être licencié. La CCass dit que la violence économique existe, c'est l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique. On profite de manière illégitime d'une situation de dépendance économique. En l'espèce, Bordas n'avait jamais menacé de licencier, où on n'en a pas la preuve, ce n'est ici pas une violence pour la CCass.

3.2) La violence, vice du consentement par la crainte qu'elle suscite

On se place du côté de la victime.

3.2.1) Le moment de la crainte

La violence fait naitre un sentiment de crainte sur la personne qui conclue le contrat. A partir de quand et jusqu'à quand peut-on avoir peur ?

L'art 1112 CC dit qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Le texte est mal rédigé car ce n'est pas le mal qui est présent mais la crainte. Conseil d'Etat art impose d'avoir peur au moment de la conclusion du contrat. C'est ce qu'il faudra démontrer.

Civ 3, 19 Janvier 1999 : Une dame a des enfants, est mariée avec un homme dont elle va se séparer, reste avec ses enfants. Elle se sépare car elle intègre une secte de 72 à 87. En 80, le gourou lui dit de vendre sa maison, elle vend sa maison à une société qui appartient au gourou. En 87, elle découvre la vérité et s'aperçoit qu'on lui a forcé à vendre sa maison. Elle agit en nullité du contrat de vente de sa maison pour vice de consentement, car il y a violence morale. La CA annule la vente. En CCass, la secte avance qu'on annule la vente et on invoque la violence en se basant sur des éléments postérieurs à la vente de 1980. La CCass rejette le pourvoi en disant que pour annuler un contrat, on peut se baser sur des éléments d'appréciation postérieurs à la signature du contrat. Ces éléments doivent montrer que même durant la signature, il y avait violence.

3.2.2) L'appréciation de la crainte

L'art 1112.2 dit que l'appréciation de la crainte se fait *in concreto*. Au cas par cas, le juge détermine s'il y a crainte ou non. On a égard à l'âge, au sexe, à la condition de la personne.

Si on revient dans l'arrêt de 1999, Mme X avait subi des violences physiques et morales de nature à faire impression sur la personne, elle était dans un état de vulnérabilité car séparée et avec des enfants à charge.

3.3) Les sanctions de la violence

Quand on arrive à démontrer qu'il y a violence, c'est la nullité. Simplement, il y a un délai pendant 5 ans à partir du jour où a cessé la violence (Ex : arrêt de la secte, action en 87 car violence cesse à ce moment).

La violence est aussi un double aspect : un délit et une sanction contractuelle. La personne a été victime car elle a eu peur de signer le contrat. De cette manière, on peut aussi invoquer des dommages et intérêts car c'est un délit.

Chapitre 2 : L'objet

C'est une des conditions de l'art 1108. L'objet doit être certain. L'objet d'un contrat est son contenu, ce sur quoi porte ce contrat. Ex, vente d'une voiture, l'objet est la voiture. Ex, contrat de travail, l'objet est la prestation du travail.

1) L'existence et la possibilité de l'objet

Un contrat n'est valable que si l'objet est existant. Ca signifie qu'un contrat ne peut se former que si la chose sur laquelle il porte existe. Par ex, je vends une voiture, la voiture existe donc oui. Par ex, je signe un contrat de vente de voiture le 25 Octobre, et je viens la chercher le lendemain. Le 25 au soir, la voiture brule, le contrat est valable car l'objet existait au jour du contrat.

En réalité, il y a pas mal de cas où on passe un contrat sur un objet qui n'existe pas encore. Par ex, on paie un gâteau en avance qui n'existe pas encore. L'art 1130.1 CC dit que les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation. C'est ce qui se passe quand on achète une maison en construction. Par ex, on commande et on paie un gâteau, mais le gâteau n'est jamais fait, le contrat est valable mais caduc, il a exécuté et a été mal exécuté.

Conseil d'Etat objet doit en plus être possible. Un contrat serait nul lorsque son objet est impossible au jour de sa formation. L'impossibilité matérielle est par ex la rupture de stock, le contrat est impossible car la chose n'existe plus. L'impossibilité juridique est lorsque le contrat repose sur une chose qui ne peut pas faire l'objet d'une convention. C'est l'ex d'une « main ».

Il y a des hypothèses d'impossibilité absolue, puis relative. Absolue quand un objet n'existe plus. Une impossibilité relative peut être le fait qu'un petit artisan s'engage à bâtir une maison de 30 étages en 6 mois, le contrat est impossible au sens de la capacité, matériellement. Sauf qu'ici, l'homme est seul. Cela dit, le contrat n'est pas nul, l'artisan risque des dommages et intérêts. L'appréciation de l'impossibilité se fait *in abstracto*.

2) La détermination de l'objet

On attend d'un objet qu'il soit déterminé ou déterminable. On s'appuie sur l'art 1129.1 et .2.

2.1) La détermination de l'objet portant sur une chose autre qu'une somme d'argent

Ce sont les obligations de faire, de ne pas faire ou de donner hors somme d'argent.

2.1.1) L'obligation porte sur un corps certain

Un corps certain est une chose individuellement désignée. Quand on est face à un corps certain, le contrat est valable car il porte sur un objet déterminé et désigné.

2.1.2) L'obligation porte sur une chose de genre

Une chose de genre ou une chose fongible est une chose interchangeable. On peut la changer, par ex, si on prend 1L de lait, elle est interchangeable avec un autre litre de lait. Cette chose se vend au poids ou à la mesure.

2.1.2.1) L'espèce

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. L'espèce permet d'individualiser la chose du contrat. Si on vend une voiture, on la détermine par son espèce ou sa marque.

2.1.2.2) La quotité

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. Pour qu'un contrat soit valable quand il y a une chose de genre, il faut déterminer la quotité ou la quantité. Quand on fait un contrat sur une chose de genre, soit on détermine la quotité (300kg), soit je donne les moyens de la déterminer, les éléments de mesure, je donne les modalités objectives. Par ex, le contrat de taxi, baby-sitter…

Pour que l'objet et le contrat soient valables dans un contrat de chose de genre, quand il est déterminable, il ne dépend pas de la volonté de l'un ou de l'autre (circulation plus ou moins fluide par ex). Ch Commerciale 19 Novembre 1996 : Une dame veut créer un vidéoclub, s'installe dans un village. Pour avoir des vidéos, elle conclue un contrat avec une société DPM propriétaire de cassettes qui les loue à cette femme, cette femme les sous-loue à ses clients. Le fournisseur lui loue 200 cassettes, sans mentionner les titres mais les genres. La société avait la faculté de choisir dans les différentes catégories (SF, karaté, humour…). L'objet est ici déterminable par DPM, 1 des deux parties. Le contrat est nul pour indétermination de l'objet.

2.2) Le détermination de l'objet portant sur une somme d'argent : détermination du prix

2.2.1) Les termes du débat

L'objet doit être présent, possible, déterminable. On est sur une obligation dans laquelle il s'agit d'une somme d'argent. L'art 1129 vise l'objet et la chose. A aucun moment, on ne parle de prix. Certains auteurs ont dit que quand on est face à une obligation quand on paie un prix, l'objet de l'obligation est le prix. On se demande si on peut appliquer l'art 1129 au prix également. L'art 1591 CC dit que dans un contrat de vente, le prix doit être déterminé par les parties.

On prend le cas des contrats de distribution, ex concession, franchise… L'idée est que deux professionnels passent ensemble un contrat de concession (ex PSA et un garage). Souvent dans ces accords, il y en a deux. Il y a un contrat cadre « nous nous associons pour travailler ensemble », organisation générale des conditions. Ce contrat cadre appelle la conclusion de plein de contrats successifs chaque année. On a un contrat général et des contrats d'application.

On prend l'ex d'un contrat de pompiste passé entre une entreprise pétrolière et une station-service. Le pétrolier s'engage à fournir de l'essence à la station. En contrepartie, la station s'engage à n'acheter de l'essence qu'à cette compagnie, approvisionnement exclusif. Le problème est qu'on ne peut pas déterminer le prix de l'essence dans les 5 années à venir. On signe un contrat dans lequel le prix n'est pas déterminé, il dépend du cour du pétrole. On retrouve ce cas de figure dans d'autres contrats : contrat de brasseur ou contrat de bière avec les bars.

On peut appliquer l'art 1129 au prix, dans tout contrat, il faut un prix déterminé ou déterminable. Les deux parties décident du prix ensemble. Si le prix n'est pas déterminé, le prix n'est pas connu au jour de la conclusion du contrat mais qu'il sera fixé ultérieurement en fonction des circonstances économiques, c'est déterminable car on regarde le prix sur le marché. Comment ce prix va-t-on le déterminer ? Par référence à un indice extérieur aux parties (bourse, cours du marché…) ou ultérieurement par l'une des parties, le fournisseur (contraire à 1129 !).

2.2.2) La jurisprudence antérieure au 1er Décembre 1995

Jusqu'en 95, on chasse les contrats dans lesquels le prix est indéterminé. Il n'y a pas de prix, donc pas d'objet déterminé, le contrat est nul.

On retient l'ex du contrat de distribution ou de concession, par ex de pompiste. La compagnie pétrolière s'engage à fournir les éléments du commerce, l'essence et une aide financière. En contrepartie, le pompiste s'approvisionne chez la compagnie pétrolière : obligation d'engagement exclusif puis d'exclusivité de la marque. Dans ce contrat cependant, il n'y a pas de prix car l'essence est fonction du marché. La CCass annule ces contrats de distribution en disant qu'il y a indétermination de l'objet et du prix. Des professeurs de droit critiquent cette interprétation car on utilise un texte sur l'objet en rapport avec le prix !

2.2.3) Le revirement de jurisprudence : Ass Pl, 1er Décembre 1995

Ce sont 4 arrêts rendus le même jour par la plus haute formation de la CCass. L'art 1129 n'est pas applicable à la détermination du prix. Désormais le prix n'est pas une condition du contrat, sauf disposition particulière. L'art 1591 dit que dans le contrat de vente, il faut qu'il y ait un prix par ex. Le problème qu'il y a, c'est qu'on peut avoir des contrats dans lesquels le prix est fixé par une des parties. Un contrat n'a pas de prix déterminé et celui qui fixe le prix abuse du prix. Dans ce cas, le juge va contrôler que l'une des parties n'abuse pas de son droit.

Trois situations sont possibles : le prix y est déterminé par les deux parties, le contrat est valable si le prix est ok pour les deux parties. La seconde est le contrat dans lequel le prix ne sera pas fixé par les parties mais par un indice extérieur aux parties (bourse, cour du pétrole…). Ex : un couple a un enfant, il y a un divorce. Le mari paie une PA de 250 euros, chaque année, elle sera indexée en fonction du coût de la vie. La dernière situation est lorsque le prix n'est fixé que par une partie. Il y a un risque, le juge a alors le droit de vérifier qu'il n'y a pas d'abus dans la fixation du prix. Elle contrôle ainsi l'exécution de bonne foi du contrat et non sa formation. Le juge peut alors prononcer la résiliation ou/et des dommages et intérêts.

Par ex, CA Paris, 24 Octobre 2000 : un monsieur a un coffre dans la banque de BNP Paribas. La banque demande chaque année un loyer. En 89, elle lui demande l'équivalent de 7100€. En 95, le coût de la vie augmente et elle lui demande 8200€. En 96, elle demande 21000€. En 2000 il saisit le juge et la CA donne raison au client de la BNP car la BNP a abusé en fixant unilatéralement le loyer. Elle sanctionne l'abus.

2.3) La licéité et la valeur de l'objet

2.3.1) La licéité

Cette règle n'est pas dans le CC. Pour qu'un contrat soit valable, l'objet du contrat doit être licite. Le CC dit à l'art 1128 que seules les choses qui sont dans le commerce peuvent faire l'objet d'un contrat. On en a déduit la règle de licéité.

Par hors commerce, on entend le commerce juridique. Ce sont les objets qui peuvent faire l'objet de transactions. On peut prendre l'exemple du corps humain qui est hors commerce juridique. Les mères porteuses également, la prostitution…

On assiste à un recul de la non commercialité. On peut faire un contrat sur de plus en plus de choses. Premier ex, celui des organes. Ils sont hors commerce mais on admet qu'on peut faire des organes particuliers, on ne les vend pas, ce sont des contrats à titre gratuit. Ca doit être à finalité thérapeutique. Deuxième ex, ça concerne la vente des clientèles. En France, il y a les activités commerciales (boulanger…) et les activités civiles (médecin, architecte, notaire…). Un commerçant lorsqu'il vend son fonds de commerce, il vend également sa clientèle. La question se pose pour une profession civile. Elle n'a pas le droit de vendre car la clientèle civile est hors commerce

juridique. On vend en fait un droit de présentation, on rémunère le fait qu'on présente, c'est comme une prestation. C'est hypocrite, une excuse pour vendre la clientèle. La CCass, Civ 1, 7 Novembre 2000 a admis pour la première fois qu'on peut céder une clientèle civile. En pratique c'est un peu aléatoire car on ne peut pas récupérer toute la clientèle.

2.3.2) La valeur : la lésion

Peut-on demander l'annulation d'un contrat pour défaut d'équivalence des prestations, c'est-à-dire défaut d'équivalence de l'objet ? On a vu que ça n'existe pas en droit français car il y a négociation entre les parties. Il n'y a pas de principe de justice commutative. Ca voudrait dire que tous les contrats sont équilibrés. Les contrats sont valables dans le mesure où il y a accord des parties.

Il y a une exception en matière de vente d'immeuble (7/12) avec la lésion. Une seconde existe lorsque le contrat est conclu par un mineur.

Chapitre 3 : La cause

L'art 1131 CC dit que l'obligation sans cause, sur une fausse cause ou sur une faute illicite n'est pas valable. Tout contrat a une cause licite. On se pose la question de l'existence et de la licéité de la cause. Cependant, il n'y a pas de définition et d'accord sur cette notion difficile.

Introduction : Les difficultés posées par la notion

1) En droit français

1.1) La diversité des notions

Le terme de cause peut avoir deux significations : la cause efficiente, cause physique qui explique un phénomène ou la cause finale, c'est le but pour lequel on accomplit une action. En droit on s'intéresse à la cause finale : pourquoi on contracte ?

1.1.1) Cause objective

C'est la raison immédiate pour laquelle on passe un contrat ou on exécute une obligation, la *causa proxima*. Par ex, on reçoit le prix ou on acquiert un objet. Domat a dit que la cause est toujours la même selon le contrat. Dans un contrat à titre onéreux, la vente par ex : la cause du vendeur est le paiement du prix, la cause de l'acquéreur est la délivrance de la propriété. Par ex, dans un contrat de location, le locataire obtient la jouissance du bien. Dans un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation est l'exécution de l'obligation réciproque. Dans un contrat à titre gratuit, la cause est l'intention libérale ou l'*animus donandi*.

Cette cause objective peut être appelée cause abstraite (toujours la même) ou cause de l'obligation.

1.1.2) Cause subjective

C'est ce que l'on appelle le mobile ou le motif, c'est la cause plus lointaine. C'est une raison plus personnelle. Elle est différente à chaque contrat. C'est ici la cause concrète, on parle de la cause du contrat (et non de l'obligation.

1.2) La combinaison des notions

Les deux causes ont-elles une valeur ? En droit, on utilise ces deux notions à deux stades différents. Il faut que le contrat ait une cause objective. On va en revanche rechercher si la cause subjective est licite ou en accord à l'ordre public. Par ex, on vend un immeuble, si l'autre ne paie pas le prix de la chose, la cause n'existe pas.

La cause n'est ni contraire à la loi, ni contraire à l'ordre publique. Si on achète une maison pour faire une maison close, la cause subjective est illicite.

Ccass, Civ 1, 12 Juillet 1989 : Un voyant exerce sa profession (infraction pénale) et s'arrête. Il vend tout son matériel à une autre voyante. L'objet est licite (boule de cristal et cartes). La nouvelle voyante ne paie pas. Le voyant fait un procès à l'acquéreur et demande l'exécution forcée du contrat. La CA déboute le voyant au motif que le contrat de vente avait une cause illicite. Le voyant fait un pourvoi et dit que la cause du contrat ne réside pas en l'utilisation du matériel (interdit) mais la vente : il mélange la cause objective et subjective. La CCass rétorque que la cause du contrat, mobile déterminant, constitue l'exercice de la profession illicite.

2) En droit européen

Aucun autre droit ne connait la cause, le droit français est le seul à la connaitre. Par ex le droit anglais n'a pas la cause mais la *consideration*, notion qui se rapproche mais qui n'a rien à voir avec la cause. En droit allemand, il en est de même, des actes se font et ne nécessitent pas de raison, on admet les actes non causés.

1) La fonction dualiste de la cause

1.1) L'absence de cause : la vérification de la contrepartie contractuelle

1.1.1) Les contrats à titre onéreux

1.1.1.1) Contrats synallagmatiques commutatifs

1.1.1.1.1) Le contrôle classique de la contrepartie

L'idée est que la cause d'une obligation est la contrepartie, l'autre obligation dans un contrat synallagmatique. C'est l'exécution de l'autre obligation. Le juge va contrôler que l'obligation d'une des parties dispose bien d'une contre-obligation, peu importe si elle est importante ou non.

Le juge ne contrôle pas le prix. Dans quelques cas, l'obligation existe, il y a une contrepartie mais la contrepartie est dérisoire, n'a rien à voir avec l'obligation, Comm 8 Février 2005, la CCass estime que c'est comme s'il n'y avait pas de cause.

Normalement, dans la théorie de la cause, on se place au jour de la formation du contrat. Malgré tout, un certain nombre d'auteurs disent que la cause doit exister pendant la formation et pendant l'exécution du contrat. Pour l'objet, s'il disparait après, il n'y a plus de contrat. Pour la cause, il y a des cas où c'est un élément d'exécution mais c'est vraiment rare.

1.1.1.1.2) Le contrôle nouveau de l'utilité

La CCass veut contrôler l'utilité du contrat à travers la cause. Comm, 22 Octobre 1996, arrêt Chronopost : la CCass utilise la cause pas pour ce qu'elle est faite. Une société participe à un appel d'offre lancé par une mairie. La société s'adresse à Chronopost pour que ça arrive avant la date limite. La cause objective est d'avoir une prestation plus rapide. Cependant, le pli arrive hors délai et l'entreprise ne peut plus candidater. Mais Chronopost indique dans le contrat que si le délai n'est pas respecté, il n'y aura pas de dédommagement si ce n'est le remboursement de l'enveloppe. A-t-on le droit d'insérer une clause qui ruine la cause du contrat qui est la rapidité ? La CCass casse l'arrêt sur l'art 1131, c'est-à-dire la cause. L'obligation de célérité ou de rapidité n'est pas respectée puisqu'une clause l'exclue. La clause limitative de responsabilité prive de cause l'obligation de payer plus cher. Finalement, Chronopost n'est obligé à rien. La Ccass estime que cette clause limitative de responsabilité n'a pas d'effet, l'entreprise obtiendra des dommages et intérêts.

La CCass utilise la cause pour modifier le contrat (enlève une clause du contrat sans l'accord des parties). C'est critiqué par beaucoup d'auteurs car les parties ne sont pas d'accord.

1.1.1.2) Les contrats aléatoires

C'est un contrat qui dépend d'un évènement futur ou incertain. Lorsqu'il est conclu, les parties ne connaissent pas encore l'étendue de son obligation, elle le connaitra à la fin. La cause d'un contrat aléatoire est l'aléa, c'est-à-dire l'évènement incertain et extérieur. Par ex, je souscris un contrat d'assurance de voiture entre assureur et assuré. Si je tue quelqu'un volontairement, il n'y a pas d'évènement aléatoire et donc pas de contrat.

1.1.2) Les contrats à titre gratuit

C'est l'intention libérale qui est la cause, l'idée de s'appauvrir sans contrepartie. S'il n'y en a pas, je n'ai pas de cause, le contrat est nul. Par ex, je fais une donation à un enfant que je crois mon fils. Après un test de paternité, ce n'est pas mon fils. Il n'y a plus d'intention libérale, plus de cause, plus de contrat.

1.2) Illicéité et immoralité de la cause : la vérification de la moralité contractuelle

1.2.1) La notion d'illicéité du motif

1.2.1.1) Les contrats à titre onéreux

C'est l'hypothèse dans laquelle le CC dit que si la cause du contrat est illicite, le contrat est nul. On se pose la question de la définition de l'illicéité et l'immoralité. L'illicéité est ce qui est contraire à la loi ou aux règlements, la cause existe mais n'est pas valable, le contrat est nulle. La cause immorale (art 1133) est une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (contrat de travail dans lequel le salarié a des avantages incroyables parce qu'il couchait avec la patronne).

1.2.1.2) Les contrats à titre gratuit

L'arrêt, Civ 1, 3 Février 1999. Avant cela, quelqu'un fait une donation pour que la personne qui reçoive le cadeau continue à entretenir des relations adultères. La CCass dit que la cause est immorale (car adultère), le cadeau de la maitresse est nul, elle n'en a pas.

L'arrêt est le cas que dans son testament, il fait une donation à sa maitresse et la femme intente une action en nullité car la cause est immorale. La CCass décide de revirer sa jurisprudence et dit que n'est pas contraires aux bonnes mœurs le fait d'entretenir des relations adultères pendant son mariage. Qu'est-ce qui est immoral ?

Cet arrêt a été énormément critiqué. Ass pl, 29 Octobre 2004. Un monsieur meurt et il avait fait une donation à sa maitresse, ces personnes ont une différence d'âge (18 – 84). « Pas d'argent, pas de sexe » a écrit la jeune fille. La CCass dit que n'est pas contraire à l'ordre public dont la cause a pour but d'entretenir les relations adultères.

1.2.2) Les conditions pour retenir l'illicéité du motif

1.2.2.1) Le caractère déterminant du motif : une condition exigée

Il faut démontrer que la cause a été le motif impulsif et déterminant. On n'aurait pas contracté pour une autre raison. C'est la raison principale pour laquelle on fait le contrat.

1.2.2.2) La connaissance du motif : une condition écartée

Avant un arrêt Civ 1, 7 Octobre 98, la CCass faisait l'hypothèse que deux personnes signant un contrat ont une raison de le faire, il fallait que le motif de l'un soit connu de l'autre, il faut que les parties aient la connaissance du motif. Pour que le contrat soit nul, il fallait que tout le monde soit au courant du motif.

L'arrêt de 98 concerne des époux qui divorcent, le mari avait emprunté de l'argent à sa femme et le mari dit que les remboursements du crédit seront sous forme de pension alimentaire pour avantage fiscal (déduction des impôts) : il ne dit pas à sa femme que c'est pour des avantages. Avant 98, ce n'était pas nul car la femme ne connaissait pas le motif. Cependant, la CCass dit que le contrat peut être annulé, même si une des parties n'a pas eu connaissance du motif principal illicite ou immoral de l'autre partie, car c'est contraire à l'ordre public. C'est un revirement de jurisprudence.

2) La preuve et la sanction de la cause

2.1) En cas d'absence de cause

L'hypothèse classique est celle où dans le contrat est mentionnée la cause, c'est un contrat de vente. Celui qui invoque l'absence de cause doit démontrer l'absence de cause. Il faut prouver que ce qui est marqué dans le contrat est faux.

Si le contrat ne mentionne pas la cause (1132 CC : même si la cause n'est pas mentionnée contrat valable). Par ex, je fais une reconnaissance de dette sans dire pourquoi : on ne connait pas la cause. C'est alors au défendeur de démontrer l'existence de la cause. La cause ici est présumée.

La sanction de l'absence de cause est la nullité. Il y a une exception avec l'arrêt Chronopost, c'est une nullité partielle.

2.2) En cas d'illicéité ou d'immoralité de la cause

Celui qui invoque l'immoralité doit la prouver. Tout contrat a une cause, elle est présumée morale. La sanction de l'illicéité ou l'immoralité est la nullité.

La nullité suppose la restitution de la chose vendue et du prix par ex, on fait le contrat inversé, c'est le cas de l'illicéité. Quand la cause est immorale, on suppose que les personnes sont de mauvaise foi, non seulement le contrat est annulé, mais la personne immorale seule devra restituer, et pas celle de bonne foi. Ainsi, on punit la personne immorale. « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

SOUS-TITRE 2 : LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le droit français contrôle les contrats a postériori, une fois qu'ils sont conclus.

Chapitre 1 : Le domaine des nullités

1) La distinction avec des notions voisines

1.1) Nullité / Résolution, Résiliation

La nullité est la sanction d'un élément ou d'une condition de formation du contrat. Si l'une des 4 conditions n'est pas valable, le contrat est nul car il n'a pas été formé.

La résolution du contrat concerne les contrats valablement formés. Simplement, si on l'exécute mal, c'est la résolution. La résolution est donc la sanction de l'inexécution du contrat. Par ex, annulation du mariage pour erreur, divorce pour infidélité.

L'effet d'une nullité est la rétroactivité. Par ex, mariage nul de façon rétroactive. L'effet de la résolution a un effet rétroactif également ! C'est le même effet mais pas la même cause.

La résiliation est une résolution qui n'est pas rétroactive. C'est l'inexécution du contrat de manière non rétroactive. Ca peut être l'exemple du divorce, la résiliation d'un contrat de location…

1.2) Nullité / Caducité

La nullité est la sanction d'un élément de formation. La caducité est une sanction qui frappe un contrat valablement formé mais ce contrat est frappé d'un vice postérieurement à sa formation. C'est assez rare, c'est l'hypothèse par ex où un indice devient illicite par une loi ou la jurisprudence alors qu'il était licite au moment de la formation du contrat.

La nullité est rétroactive. En revanche, la caducité ne l'est pas. Il ne sera pas valable pour l'avenir mais l'étais pour le passé.

2) Nullité relative et nullité absolue

2.1) Principes généraux

La théorie des nullités a évolué. On partait d'un principe que le contrat était comme un être vivant, pour que cet être vive, il y avait des organes vitaux et d'autres. Les organes vitaux étaient la nullité absolue et les autres étaient la nullité relative.

La doctrine du 20ème siècle a retenu une conception différente ! Chaque condition posée est un but, un intérêt. Ce but n'est pas le même. Parfois, des conditions ont pour but de protéger les personnes qui contractent, les parties. Parfois, d'autres conditions ont pour but de protéger des intérêts généraux de la société. La première concerne la nullité relative (protection de l'intérêt individuel) quand l'autre concerne la nullité absolue (protection de la société).

2.2) La nullité relative

Son but est de protéger les intérêts individuels.

2.2.1) Les titulaires du droit d'invoquer la nullité relative

Qui peut invoquer une nullité relative ? Une nullité relative protège un intérêt individuel. Du coup, seulement la personne dont l'intérêt était protégé peut demander la nullité. Si le cocontractant victime est décédé, ses héritiers peuvent agir.

2.2.2) Le domaine de la nullité relative

Les règles d'incapacité sont une nullité relative. Les vices du consentement aussi (erreur, dol, violence), l'absence de cause. Par ex, CCass 9 Novembre 1999 : un contrat d'assurance n'a pas d'aléa, nullité relative qui ne peut être invoqué que par celui qui devait être protégé.

2.3) La nullité absolue

2.3.1) Les titulaires du droit d'invoquer la nullité absolue

Toute personne qui a un intérêt peut agir, au sens un intérêt juridique. Par ex, c'est le cas du mariage blanc. Il n'y a pas de consentement, nullité absolue, les époux, le procureur de la République (…) peuvent demander nullité absolue.

2.3.2) Le domaine de la nullité absolue

Chaque fois que l'intérêt général ou l'ordre public est touché, c'est la nullité relative. Par ex, contrat sur un objet hors commerce juridique. Même chose pour la cause immorale ou illicite, ou l'inexistence du consentement.

Chapitre 2 : Le régime des nullités

L

1) La prescription

1.1) Action

La nullité entraine l'annulation du contrat. On ne peut pas invoquer une nullité librement. C'est un délai de 5 années. Que se passe-t-il si je ne demande pas la nullité au bout de 5 années ? La nullité a été ratifiée. Quand une situation a duré trop longtemps, il est juste de la consolider. C'est l'idée de la prescription.

A partir de quand le délai est-il enclenché ? La règle de départ est que la prescription court au jour où l'acte a été conclu. A cette règle, il y a des exceptions ! En matière de vice du consentement, c'est pour l'erreur et le dol le jour de leur découverte. Pour la violence, c'est le jour où la violence a cessé.

1.2) Exception

Quand on a signé un contrat et qu'on demande la nullité, celui qui demande est celui qui s'este en justice. Il démontre la nullité. On vérifie qu'elle peut agir, qu'on est dans les délais. Il peut arriver une hypothèse où un contractant fait un procès à l'autre partie pour demander l'exécution du contrat. Le défendeur va pouvoir estimer que le contrat est nul (ex vice du consentement) pour ne pas l'exécuter.

L'exception, c'est faire une demande quand le demandeur nous fait un procès, c'est l'ex de la demande reconventionnelle en divorce.

Quand on demande une nullité par voie d'exception, et pas par voie d'action, la nullité est perpétuelle, je ne suis pas tenu du délai de 5 ans. Ex, arrêt Civ 3, 10 Mai 2001. C'est quand on s'en sert comme moyen de défense.

2) L'étendue et les conséquences de la nullité

2.1) L'étendue

Quand un contrat est nul, l'annulation est rétroactive, c'est le statu quo ante, on revient à la situation de départ, c'est la disparition rétroactive du contrat. Cependant, pour Chronopost par ex, il peut exister une nullité partielle. Une clause peut être retenue nulle. La CCass dit que la règle est la nullité intégrale. Ceci étant, quelques fois, le juge va rechercher si en fait dans la clause qui est nulle si cette clause était déterminante pour les parties ou non déterminante.

L'ex de Chronopost, on paie plus cher pour que ce soit plus rapide mais on rajoute une clause qui dit qu'il n'y aura pas réparation si en retard. La CCass dit que ce qui n'est pas important c'est le dédommagement vue que c'est l'obligation de rapidité qui l'est. On peut donc la supprimer et maintenir le contrat.

Prenons l'hypothèse d'une donation, on peut affecter la donation d'une condition (une journée garder la voiture si donation de la voiture). Si la condition est primordiale et qu'elle est nulle, tout de contrat est nul. Si c'est faire plaisir qui est important, j'enlève la clause mais le contrat n'est nul que partiellement. C'est exceptionnel.

Parfois, dans le mariage blanc, la CCass décide d'annuler partiellement en enlevant la possibilité d'acquérir la nationalité française mais du coup, les époux restent mariés.

2.2) Les conséquences

2.2.1) La rétroactivité et les restitutions

Quand un contrat ne contient pas de prestation monétaire, il n'est pas facile de restituer la chose. Par ex, contrat de travail annulé, on ne peut pas rendre le travail fait ! Matériellement, vu que l'obligation n'est pas monétaire, la nullité ne sera pas rétroactive et ne portera que pour l'avenir. Jean Carbonnier nous dit que la nullité est le contrat à l'envers.

2.2.2) La responsabilité

On peut demander des dommages et intérêts en plus de l'annulation du contrat dans certains cas. S'il y a faute et préjudice, il y aura octroi de dommages et intérêts.

DEUXIEME PARTIE : LES EFFETS DU CONTRAT

TITRE 1 : L'EFFET OBLIGATOIRE ENTRE LES PARTIES

Chapitre 1 : L'effet obligatoire entre les parties

L'art 1134 dit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. On met fin à un contrat qu'avec l'accord des parties ou si la loi le permet. Les conventions s'exécutent de bonne foi.

1) La force obligatoire du contrat

1.1) L'exécution de bonne foi du contrat (art 1134.3 CC)

1.1.1) L'acception classique : le devoir de loyauté

La loyauté, c'est l'honnêteté vis-à-vis du partenaire. La bonne foi est de n'être pas de mauvaise foi, c'est une définition négative de la CCass. Il ne faut pas avoir de mauvaises intentions par rapport à notre partenaire. La bonne foi est de ne pas trahir la personne avec qui on fait le contrat. La bonne foi, c'est éviter de placer son partenaire dans une situation difficile.

Par ex, Civ 3, 8 Avril 1987 : Un homme vend une maison à deux époux à viager. Cependant, comme il est ami avec les personnes à qui il vend la maison, il ne demande jamais la somme d'argent. L'homme décède, il reste sa femme et ses enfants qui demandent l'ensemble de la rente d'un coup. La CCass dit qu'on a le droit de réclamer la rente mais pendant 10 ans, rien n'a été réclamé et du coup elle a fait croire que rien ne serait jamais réclamé, et en 8 jours, on demande la totalité. Ces deux attitudes sont de mauvaise foi. Il faut bien éviter de mettre la personne dans une situation critique.

Par ex, Civ 1, 7 Février 2006 : 2 époux vendent à viager à 2 autres époux à viager. La femme décède, il ne reste plus que le mari. Il est fatigué et utilise une clause prévue dans le contrat : le vendeur peut éventuellement transformer la rente en obligation de soins. Cependant, la femme va avoir un accident et est handicapée. Le vendeur ne demande donc pas les soins car la femme est handicapée. Deux ans plus tard finalement, il vient les réclamer. Pour les époux, c'est compliqué, ils invoquent alors la mauvaise foi car il ne tient pas compte de la situation dans laquelle il les met. La CCass dit qu'en se déterminant ainsi sans avoir recherché si M. X n'avait pas abusé de son droit, la CA n'avait pas donné de base légale à sa décision.

Par ex, on est un salarié avec un contrat de travail. On peut ajouter une clause de mobilité, on travaille au McDo à Metz mais selon les besoins du commerce quand il y a une réelle nécessité, on peut demander de renoncer au lieu et d'aller ailleurs. Cependant, un salarié agace son patron mais ne fait aucune faute, le patron va alors pousser à la démission en l'envoyant ailleurs souvent de mauvaise foi, pour nuire à son employé.

Par ex, le débiteur lui-même est de mauvaise foi. Deux personnes sont dans un contrat, le débiteur se met volontairement dans une situation de rendre impossible son obligation. Il peut s'agir du surbooking, je vends 800 places au lieu de 600, on fait attendre 200 personnes pour que le surbooking passe. Ainsi, je ne pourrai pas rendre possible ma prestation.

1.1.2) L'acception moderne : le devoir de coopération

Depuis une vingtaine d'années, des auteurs disent que la bonne foi n'est pas de ne pas faire quelque chose mais de faire quelque chose. L'idée est qu'être de bonne foi, c'est bien se comporter. On part du principe que quand on est dans un contrat, on doit aider notre partenaire, coopérer avec lui : c'est le solidarisme contractuel.

Comm, 31 Mars 1992 : Une société a des cuves qui reçoivent du pétrole, elle demande à une autre société de peinture de repeindre ses cuves et il ne faut pas qu'il y ait de rouille. Quelques mois plus tard, la peinture a effectivement rouillé. La première société dit qu'il aurait fallu sabler les cuves et ensuite les peindre. La société de peinture dit qu'il aurait fallu le demander pour que le travail soit fait correctement mais la première société soutient qu'il fallait travailler solidairement. La CCass se demande si la bonne foi est d'adapter les désirs du cocontractant. La CCass va suivre ce mouvement et en pareil cas, il était possible à l'entreprise de peinture de s'adapter en fonction des besoins de son client.

Par ex, Comm, 3 Novembre 1992, Huard : BP demande à M. Huard beaucoup d'investissement dans sa station pour satisfaire l'entreprise pétrolière. BP va cependant maintenir des tarifs de vente très hauts. M. Huard tombe en redressement judiciaire à être concurrentiel par rapport aux autres stations services. Il fait un procès à BP. La CCass donne raison à Huard car la société de pétrole devait tenir compte de la situation de concurrence avec son partenaire.

1.2) L'intangibilité du contrat (Art 1134.1, 1134.2 CC)

1.2.1) Le principe

Un contrat est intangible car il ne peut plus être modifié et doit être exécuté « pacta sunt servanda », les pactes doivent être respectés.

1.2.1.1) La résiliation unilatérale refusée

Le contrat est signé à deux personnes, il est interdit à une personne unilatéralement de rompre le contrat. Ca se justifie pour respecter la parole donnée, c'est l'autonomie de la volonté. Par ex, donation de manière définitive. Ca se justifie par la sécurité juridique, quand on conclue on prévoit son exécution (prévisibilité). On entraine des prévisions pour moi et pour les autres que je ne peux pas changer, seul.

Simplement on peut rompre un contrat individuellement si la loi le prévoit OU le rompre si on est d'accord avec l'autre partie.

1.2.1.2) La révision pour imprévision refusée

Civ, 6 Mars 1876, Canal de Craponne : le propriétaire d'un canal qui passe au milieu d'un champ et qui les irrigue dit qu'il faut lui payer une redevance en utilisant son eau. C'est une sorte de contrat de location. Le problème est qu'il l'a fait en 1567. 300 ans plus tard, la tarif n'a pas bougé. Les héritiers veulent augmenter et se heurtent à un refus. Les héritiers veulent modifier le contrat car il y a un changement de circonstances, ils s'adressent au juge. La CCass répond qu'on ne peut pas modifier le contrat unilatéralement pour imprévision (changement de circonstances). S'il y a accord de partie, la révision est possible. Cette règle est toujours valable aujourd'hui.

CE, 30 Mars 1916, gaz de la ville de Bordeaux : une entreprise privée fournit du gaz à la ville de Bordeaux, le prix du charbon augmente considérablement. En matière de droit administratif, on admet la révision du contrat pour imprévision.

En droit privé, il n'y a pas d'imprévision. En droit public, on peut réviser pour imprévision. En droit administratif, on est face à un service public, il faut mettre les partenaires en état de continuer.

1.2.2) Les atteintes au principe

Normalement, quand le contrat est convenu par les parties, on ne peut résilier unilatéralement ou modifier unilatéralement le contrat.

1.2.2.1) La résiliation unilatérale

1.2.2.1.1) La résiliation unilatérale d'origine légale

Contrats à durée indéterminée ;

En droit contractuel français, on a un principe de liberté contractuelle. On a aussi un principe de liberté individuelle. Ce dernier vient de l'abolition de l'esclavage et de l'égalité. Du coup, les engagements perpétuels sont interdits en droit français. On part du principe qu'on est libre, on ne peut pas nous enchainer. Dans les CDI, il y a la possibilité de sortir du contrat à tout moment par une faculté de résiliation unilatérale.

ConsCons, 9 Novembre 1999, PACS. Le PACS est un contrat et une de ses dispositions est qu'on peut en sortir librement à tout moment unilatéralement. Si le contrat est la loi commune des parties, un CDI peut être rompu en vertu de l'art 4 de la DDHC. C'est un principe constitutionnel.

Par ex, une démission est une résiliation unilatérale du contrat. Aussi, l'art 1736 CC donne la règle qui s'applique en matière de baux. Le locataire peut donner congés.

Il y a quelques conditions jurisprudentielles à respecter selon la CCass : je dois respecter un préavis, délai pour la personne face à moi puisse s'organiser. Aussi, la personne qui résilie ne doit pas en abuser (1134.3 CC), ne doit pas être de mauvaise foi, Civ 1, 5 Février 1985.

Qu'est-ce qu'un abus ? Prenons l'ex du PACS. L'abus, c'est les circonstances de la résiliation. Si ça se fait de manière outrageante, c'est un abus. Un motif ne peut pas constituer un abus. Cependant, une personne est fautive si elle donne un motif fallacieux.

Le préavis est un délai raisonnable selon la CCass. Si on reste en PACS pendant 1 mois, le préavis de 3 jours suffit par ex. Pour un PACS de 10 ans, 1 mois parait raisonnable.

Contrats à durée déterminée ;

C'est un contrat qui est délimité dans le temps, qui a un terme. La différence avec le CDI est que je sais que je ne suis pas engagé de manière perpétuelle. Pour cette raison, le CDD n'est pas un engagement perpétuel et donc on ne peut pas résilier unilatéralement un contrat à durée déterminée.

1.2.2.1.2) La résiliation unilatérale d'origine conventionnelle

Contrats à durée indéterminée ;

En l'espèce, la loi permet d'avoir un droit de résiliation unilatérale. Dans un contrat, on a le droit de mettre une clause de résiliation unilatérale. Si on n'en met pas, ça compte quand même. Simplement, l'intérêt de le mettre dans un contrat est de pouvoir prévoir un préavis ou non. On peut interdire une résiliation unilatérale pendant une période. On peut ainsi aménager le droit de résiliation unilatérale.

Cependant, on ne peut pas émettre une clause interdisant la résiliation unilatérale car ça créerait l'engagement perpétuel.

Contrats à durée déterminée ;

On a le droit d'inclure une clause par laquelle on dit que les parties peuvent sortir avant le terme (1134.1 CC), la résiliation unilatérale dans le CDD peut être prévue par les parties. Il ne faut pas confondre avec la résolution qui est une sanction de l'inexécution du contrat.

Des auteurs ont critiqué la possibilité d'inclure cette clause dans le CDD, car c'est injuste car c'est potestatif, ça dépend de la seule volonté. Ce n'est pas bon pour le contrat.

1.2.2.1.3) La résiliation unilatérale d'origine judiciaire

La jurisprudence a admis qu'il était possible de rompre unilatéralement le contrat, qu'il soit à durée déterminée ou non dans certains cas, Civ 1, 13 Octobre 1998. Un médecin travaille dans une clinique avec laquelle il passe un contrat d'exclusivité. Il n'est pas salarié. La clinique a des plaintes car le médecin ne se maitrise plus et a une mauvaise attitude. Elle résilie unilatéralement le CDI. Le médecin conteste la résiliation. La CA déboute le médecin et la CCass approuve la CA.

La CCass dit « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls ». Le premier élément reconnait qu'il y a un droit de résiliation unilatérale. La raison est qu'une partie a eu un comportement d'une certaine gravité. Enfin, celui qui met fin le fait à ses risques et périls, il est responsable de sa décision. Le juge va organiser un contrôle *a posteriori*.

Ce dernier arrêt nous donne un principe général de résiliation unilatérale pour tous les contrats en cas de comportement grave (CDD ou CDI). En temps normal, on ne peut y mettre fin.

Remarque : Un salarié travaille avec moi et je veux m'en débarrasser, il ne commet pas de faute donc je ne peux m'en débarrasser. Je licencie le salarié en lui reprochant une faute qui n'existe pas. L'intérêt est de casser le contrat. Le salarié, logiquement, va aux Prud'hommes. Le patron est condamné à des dommages et intérêts, et pas à reprendre le salarié ! Economiquement, c'est mieux même s'il y a une faute juridique.

Par ex, Civ 1, 20 Février 2001 : un garage engage un expert le 25 Septembre 95 pour 3 ans. Le garage décide 1 mois après de résilier le contrat. La CCass dit que même dans un CDD, quand le comportement est grave, on peut résilier unilatéralement le contrat.

1.2.2.2) La révision pour imprévision

La révision pour imprévision est interdite en contrat civil. Cependant, il y a quelques cas où l'on peut réviser les contrats pour imprévision en droit positif.

La première hypothèse est la clause d'indexation qu'on peut prévoir dans un contrat. C'est l'idée de dire qu'on a un contrat dans lequel il y a un prix. Le prix fixé dans le contrat pourra varier en fonction d'un indice non décidé par les parties, publié par les pouvoirs publics. Tous les ans à la date d'anniversaire du contrat, on regarde l'indice et on augmente le prix à l'indice. Par ex, contrat de rente viagère, pension alimentaire avec l'indice INSEE… Il est révisé de manière automatique.

La seconde hypothèse est une clause de renégociation. Ca s'appelle aussi une clause Hardship. C'est un mécanisme qui peut être prévu au contrat. Il est prévu au contrat que si les circonstances économiques étaient modifiées, les parties s'engagent à renégocier le contrat. Ce n'est pas une clause qui modifie le contrat. Si on ne tombe pas d'accord, on ne modifie pas le contrat.

L'imprévision reste quand même globalement interdite.

1.3) Une nouvelle conciliation entre bonne foi et intangibilité

Le contrat ne doit pas être modifié mais il faut savoir être « coopératif » avec le cocontractant.

1.3.1) Dans la doctrine

Christophe Jamin et Denis Mazeaud ont créé un courant en doctrine : le solidarisme contractuel. On doit respecter l'engagement mais on doit collaborer avec le partenaire si on est de bonne foi. Il faut tenir compte des intérêts de chacun. Le contrat est une relation dans laquelle on doit avoir conscience qu'on n'est pas tout seul.

1.3.2) Dans la jurisprudence

La CCass a un peu appliqué ce principe. Dans l'arrêt Huard, Comm, 3 Novembre 92, on reproche à BP de ne pas aider le pompiste à cause de tarifs trop chers. On condamne BP sur la bonne foi car il aurait dû tenir compte de la situation du cocontractant. Les auteurs se sont saisis de cet arrêt en disant que ça illustre le principe de solidarisme contractuel.

Civ 1, 16 Mars 2004. Une commune donne a une association de jeunes travailleurs l'exploitation de la restauration à caractère social. L'association passe elle-même un contrat avec une société de restauration. Pour pouvoir exploiter la possibilité de vendre ces repas, la société de restauration doit payer à la commune une redevance. La société n'arrive pas à vendre ses repas assez chers car la redevance est trop forte dans le cadre de la crise. Une circonstance économique fait que la situation a changé et la société demande une renégociation du contrat. La commune dit qu'elle ne renégocie pas parce que les circonstances existaient dès le départ et la société avait accepté. Il faut déterminer si c'est un déséquilibre contractuel au départ ou un changement de circonstances. Cet arrêt n'oblige pas quand il y a un déséquilibre à renégocier. Il n'existe pas d'obligation de renégociation générale contrairement à ce qu'a dit Mazeaud.

2) L'interprétation du contrat

C'est s'interroger sur le sens et la portée d'une obligation ou d'une stipulation contractuelle.

2.1) L'interprétation explicative

2.1.1) Le pouvoir souverain des juges du fond

La problématique est assez simple. Quand on est face à un contrat qui est obscur, mal rédigé, il faut essayer de donner un sens. Qui a le pouvoir de dire ce qu'est le sens du contrat ? Ce sont normalement les parties qui le définissent mais si elles ne sont pas d'accord sur ce sens, c'est le juge qui intervient. Arrêt de principe, Civ, 2 Février 1808, Lubert. La CCass s'interroge sur un contrat non clair. La CCass refuse d'interpréter le contrat car ce n'est pas un juge du fond. C'est le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Un contrat est un acte privé et la réponse est limitée aux parties, la solution donnée n'a de valeur qu'à l'égard des deux parties au contrat. Dans ces conditions, c'est une question de fait et non de droit : les juges du fond interprètent l'acte. La CCass ne fait qu'interpréter la loi, règle générale qui s'applique à tout le monde, de portée générale.

Le CC nous donne un nombre de règles pour que le juge interprète le contrat (1156 à 1164 CC). Ce sont des directives d'interprétation. Ce ne sont pas des règles obligatoires, ce sont des conseils. Par ex, 1162 CC, quand on a un doute sur la convention, on interprète en faveur du débiteur.

2.1.2) Le contrôle de la dénaturation par la CCass

Le juge peut parfois être tenté d'interpréter des contrats qui sont clairs, qui ne sont pas obscurs. Civ, 15 Avril 1872 : la CCass dit qu'interpréter quand c'est clair revient à dénaturer le contrat. Les juges n'en ont pas le

droit. Le juge du fond ne peut pas outrepasser ses droits. La CCass ne peut pas interpréter un contrat mais peut sanctionner le juge du fond qui interprète.

2.2) L'interprétation créatrice

2.2.1) La notion

Quand on interprète quelque chose, on ne crée pas. Depuis 70-80 ans, le juge crée des obligations que ce contrat n'avait pas prévues en prétendant l'interpréter : c'est ce que l'on appelle le forçage du contrat. On se pose la question de comment il explique ça. Le juge se justifie.

A travers la loi, art 1135 CC. Le contrat est ce qui est prévu mais aussi tout ce que l'usage, l'équité et la loi exigent. On impose à des contractants certaines obligations. L'équité est un sentiment de justice mais subjectif. Le juge n'est pas sensé appliquer l'équité car selon son équité, on n'aura pas le même résultat.

2.2.2) Deux illustrations

La première concerne l'obligation de sécurité. C'est l'hypothèse d'un contrat de transport. Il y a le transporteur et le voyageur. L'obligation du voyageur est de payer le prix du voyage et l'obligation du transport est de transporter. La CCass dit qu'il y a aussi une obligation de sécurité qui pèse sur le transporteur : c'est équitable. (C'est la même chose en cas d'agression avec la SNCF).

La seconde concerne l'obligation d'information. C'est l'hypothèse d'un contrat médical. Le patient a pour obligation de rémunérer le médecin, qui lui a une obligation de soin (pas de guérison). La CCass a dit que non seulement le médecin a une obligation de soin, mais il a également une obligation d'information.

Chapitre 2 : La portée de l'effet obligatoire à l'égard des tiers

L'art 1165 pose la règle de l'effet relatif du contrat. « Les conventions n'ont d'effet que pour les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers ». Le contrat est opposable aux tiers, il ne leur donne ni un droit, ni une obligation. Le contrat ne profite pas aux tiers et ne leur nuit pas. A l'exception de la stipulation pour autrui, 1121 CC. La stipulation pour autrui est un contrat pour lequel le stipulant passe un contrat avec le promettant à qui il demande d'exécuter une prestation à un tiers. C'est un contrat d'assurance vie par ex.

1) L'effet relatif du contrat

1.1) Le principe à l'égard d'un contrat isolé

1.1.1) Le fondement du principe

Le principe est qu'une personne qui n'est pas partie à un contrat - un tiers -, n'a pas d'obligation et de droit qui résulte de ce contrat. Seules les parties sont débitrices et créancières. Le fondement est l'autonomie de la volonté.

1.1.2) La portée du principe

Le premier effet du contrat est un effet obligatoire. Ce qu'on appelle la création d'une obligation est un effet personnel. A côté de cet effet est un effet translatif (pas dans tous les contrats). Ca concerne essentiellement les contrats de vente ou de donation. L'effet translatif est l'idée de dire que non seulement le contrat emporte des effets personnels, mais aussi réels. La propriété d'un bien passe d'un patrimoine à un autre. L'effet translatif concerne non seulement les parties, mais également les tiers.

1.2) Le principe à l'égard de contrats liés

C'est ce que l'on appelle les groupes de contrats, les chaines de contrats. C'est une succession de plusieurs contrats. A vend un bien à B qui le revend à C. Si le bien est défectueux, C se demande si on fait le procès à B ou à A qui peut être le fabriquant. Si je fais un contrat à B, c'est la responsabilité contractuelle. Si je fais un contrat à A, je n'ai pas signé de contrat avec lui donc c'est la responsabilité délictuelle en principe. Certains auteurs souhaitent que C puisse faire un procès à A contractuel car il se situe dans la même chaine contractuelle. Si le procès est contractuel, on applique les clauses du premier contrat entre A et B (ex d'une clause de non responsabilité).

1.2.1) Les chaines de contrats translatives de propriété

1.2.1.1) Les chaines homogènes de contrats translatives de propriété

Translative de propriété signifie que dans chaque contrat, il y a un transfert de propriété. On parle de chaine homogène car ce sont des contrats de même nature (tous les deux : vente). L'action de C à l'égard de B est contractuelle mais on pose la question à la CCass : l'action contre A est contractuelle ou délictuelle ? Civ 1, 9 Octobre 1979, Lamborghini. C veut faire un procès à Lamborghini France (A) et non pas au garage (B). La CA dit

que l'action de C contre A est forcément délictuelle. Mais la CCass dit que l'action du sous-acquéreur est une action nécessairement contractuelle.

1.2.1.2) Les chaines hétérogènes de contrats translatives de propriété

A est un fabriquant et passe un contrat avec B, contrat de fabrication (de prestation de service, contrat d'entreprise). B vend un bien à C. On a deux contrats de nature différente. A fabrique par ex des canalisations dans une maison qui appartient à B (maitre de l'ouvrage). B vend cette maison à C (sous acquéreur). Le problème est que les canalisations sont de mauvaise qualité. C peut faire un procès à B de nature contractuelle. C a envie de faire un procès à A mais n'en a pas passé avec lui. Ass Plen, 7 Février 1986 : l'action de C contre A est une action délictuelle. La CCass rend un arrêt différent : l'action de C contre A est une action contractuelle. L'intérêt se situe parce que les règles applicables au contrat ne sont pas les mêmes que celles au délit (par ex, avantage de garantie des vices cachés). On permet à C d'invoquer les clauses du contrat entre A et B.

Cette solution n'est pas logique. L'action contractuelle est plus favorable à la victime d'une part, raison d'opportunité. De plus, il y a aussi des droits attachés à toute chose, la chose est transférée de propriété en même temps que tous les droits ou les actions que cette chose nous permet.

1.2.2) Les chaines non translatives de propriété

Ce sont en fait des chaines de contrats A, B et C. Ce sont des contrats différents et qui n'entrainent pas de transfert de propriété. Une personne A, maitre de l'ouvrage, passe un contrat avec B, entrepreneur, à qui il demande de bâtir une maison. C'est un contrat de construction. L'entrepreneur ne sait pas tout faire, passe un contrat avec C à qui il demande de faire certaines tâches de la construction (sous-traitance). Cependant, la plomberie est très mal faite ! A peut faire un procès à B en disant qu'il y a des défauts dans la maison ou à C car c'est lui qui s'en est occupé.

L'action de A à B est de nature contractuelle. A priori, l'action de A à C est de nature délictuelle, la CCass nous a dit pendant très longtemps que cette action est contractuelle. L'arrêt Bess, Ass Plen, 12 Juillet 1991 : l'action de A contre C est une action délictuelle. A confie à un entrepreneur B les travaux de sa maison, B demande à C de sous-traiter de travaux. Il y a procès à la fois contre B et contre C. La CCas dans l'arrêt Bess dit au contraire que les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties, 1175 CC, C'est bien une action de nature délictuelle.

Quand il n'y a pas de transfert de propriété, l'action sera délictuelle.

2) L'opposabilité du contrat

2.1) Le fondement du principe

Civ 3, 21 Mars 1972. Cet arrêt explique l'idée d'opposabilité du contrat. L'art 1165 nous dit que le contrat entre A et B a un effet obligatoire : il y a un débiteur et un créancier. Le tiers ne peut pas être tenu par le contrat qu'il ne peut signer. On ne peut pas avoir de droits et d'obligation pour un contrat qu'on n'a pas passé.

2.2) L'illustration du principe

2.2.1) L'opposabilité du contrat aux tiers

C'est l'idée de dire que quand le contrat est passé entre A et B, le contrat est opposable aux tiers, les tiers doivent respecter le contrat mais ne sont obligés à rien par ce contrat.

Par ex, Civ 1, 17 Octobre 2000 : un éditeur anglais passe un contrat d'édiction avec un auteur. L'auteur s'engage à rédiger un livre sur la vie de Lady Diane : New life of Diana, révélation de l'enquête personnelle à l'éditeur qui en aura l'exclusivité. Voici publie donc plein d'informations du bouquin que l'éditeur leur donne. Voici n'est pas partie au contrat, l'éditeur fait un procès à Voici car il devait être exclusif à l'éditeur. Voici est condamné par la CA. Voici fait un pourvoi en disant qu'il n'a pas signé le contrat d'exclusivité entre A et B, mais la CCass dit que Voici a commis une faute en ne respectant pas l'existence du droit d'exclusivité entre A et B. Il y a bien un dommage, moins d'originalité/de vente pour le bouquin. Le procès ici est délictuel.

Ca cas de figure se retrouve très souvent dans le contrat de travail : contrat signé entre salarié et employeur. On inclue une clause de non concurrence : si un jour le salarié n'est plus employé, il ne pourra pas travailler chez un concurrent. Le salarié démissionne et va chez le concurrent : l'employeur premier peut faire plusieurs actions. Le premier employeur peut également faire un procès au second qui n'a pas respecté le contrat auquel il n'était pas partie, action de nature délictuelle. Il y a souvent des histoires de calcul économique : certains préfèrent payer des dommages et intérêts mais bénéficier du salarié.

2.2.2) L'opposabilité du contrat par les tiers

On est dans une hypothèse inverse. Un tiers à un contrat estime subir un dommage à cause de l'inexécution d'un contrat auquel il n'est pas partie.

Dans un arrêt, une dame a des problèmes psychiatriques lourds et elle est obligée alors qu'elle est mariée et qu'elle a des enfants de faire des séjours dans un hôpital spécialisé. Le contrat passé se fait entre la patiente et les hôpitaux. Le problème est que cette femme est agitée et on l'attache la nuit aux pieds et aux mains. La femme se débrouille pour trouver un briquet sur la table de nuit et met le feu à son lit. On arrive à la sauver mais elle est en service de grands brûlés, il faut l'amputer des jambes et des bras. Finalement, on l'amène dans une maison de repos. On l'amène devant un étang sur un fauteuil roulant, on la laisse seule, la femme rampe jusqu'à l'étang et coule, puis décède. Le mari est furieux contre l'hôpital et fait un procès pour préjudice moral. La faute est un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité. Parce que l'hôpital a mal exécuté le contrat, l'hôpital porte préjudice au mari. C'est de la responsabilité délictuelle. Cette action n'est pas faite en qualité d'héritier (l'action serait contractuelle) mais en tant que mari. C'est l'opposabilité du contrat par les tiers.

Le problème posé est qu'il y a une discussion entre la Civ 1 et Comm : on est sur l'art 1382 CC. Quelle est la faute qu'il faut démontrer ? Une faute délictuelle ou une faute contractuelle / l'inexécution du contrat ? Est-ce qu'il suffit de dire que le contrat n'est pas exécuté ou faut-il rajouter que c'est une faute de nature délictuelle pour le mari (par ex). Civ 1 dit qu'il y a identité des fautes délictuelles et contractuelles. Crimm dit qu'il faut aussi démontrer en quoi l'inexécution contractuelle constitue une faute particulière de 1382. Ass Plen, 6 Octobre 2006 : la CCass dit qu'il suffit d'invoquer le manquement à un contrat qu'il y ait faute : faute contractuelle et faute délictuelle sont les mêmes, identiques. En démontrant l'inexécution du contrat, on a la faute de 1382.

TITRE 2 : LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

En droit civil, on part du principe qu'il y a deux ordre de responsabilité : contractuelle et délictuelle. La responsabilité contractuelle, c'est quand une personne n'exécute pas ou exécute mal son contrat. La responsabilité délictuelle, c'est une responsabilité qui concerne la victime et le fautif qui ne sont pas liés de manière conventionnelle. On va parler de la responsabilité contractuelle.

L'intérêt de distinguer les deux, c'est que les règles ne sont pas les mêmes : pour l'une les règles du contrat (1147 CC), pour l'autre les règles de 1382 CC. Par ex, en matière d'un dommage matériel. On est dans un parking et une voiture nous heurte, il y a un dommage, on obtient réparation totale du dommage (délictuel). Si ça se passe dans le parking du club de gym et la barrière du club se rabat trop rapidement sur ma voiture et abime le phare. Le club peut avoir mis une clause limitative de non responsabilité, on peut donc obtenir seulement une partie du dommage (contractuel). Le régime est différent.

Certains auteurs n'acceptent pas le concept de responsabilité contractuelle. Les dommages et intérêts donnés sont l'équivalence de l'exécution du contrat en argent et non en nature. C'est l'exécution monétaire. Parmi les auteurs, on trouve Philippe Le Tourneau, Loïc Cadiet ou Philippe Rémy, cette doctrine est très minoritaire. La CCass n'applique pas cette théorie.

Chapitre 1 : L'exécution en nature ou par équivalent

Ce sont les deux modes d'exécution possible. Exécuter en nature, c'est réaliser ou exécuter matériellement son obligation. L'exécution par équivalence est le fait de payer des dommages et intérêts équivalents à la prestation qu'on aurait dû faire.

1) La solution apportée par l'art 1142 CC

Il y a les obligations de faire, ne pas faire et donner. L'obligation de faire peut ne pas être respectée. 1142 CC dit que toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution du débiteur. On ne peut pas demander l'exécution forcée, c'est contraire/intentatoire à la liberté individuelle. L'obligation de donner, elle, peut être effectuée en nature, elle ne présente pas de difficulté personnelle particulière. Par ex, l'exemple de la livraison. On ne livre pas, on peut contraindre à livrer en condamnant à l'astreinte.

2) La solution adoptée par la jurisprudence

Le problème est que la jurisprudence s'est assise sur l'art 1142 CC. La CCass a décidé de ne pas respecter cet article et dit que quand on est face à une obligation, quelle qu'elle soit, doit au maximum possible être effectuée en nature, et éventuellement si ce n'est pas possible, en dommages et intérêts. Par ex, Civ 3, 11 Mai 2005 : un couple s'est adressé à une société pour bâtir une maison individuelle. On a prévu tout sur la maison avec l'architecte. Les époux vont payer mais ne sont pas satisfaits, ça ne correspond pas aux plans de l'architecte, il manque à cette maison 33 centimètres. On pense que ces gens vont obtenir des dommages et intérêts et la CCass dit qu'on exécute en nature quand c'est possible : on détruit toute la maison pour la rebâtir aux bonnes stipulations du contrat. On va très loin. Chaque fois que c'est matériellement possible, on exécute en nature.

Chapitre 2 : Les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique

Une grande majorité de contrats en droit sont synallagmatiques. De plus, il met en scène deux obligations réciproques. A a une obligation à l'égard de B et B a une obligation à l'égard de A. Ils sont tous deux créanciers et débiteurs. L'intérêt est qu'en droit français, deux sanctions sont prévues.

1) L'exception d'inexécution

1.1) Définition et conditions

1.1.1) Définition

Cette exception avait un nom dans un contrat : l'*exceptio non adimpleti contractus*. C'est le droit que l'on reconnait à une partie de refuser d'exercer son obligation si l'autre partie n'exécute pas la sienne. Ca ressemble au donnant-donnant. Ca ne fonctionne que dans le contrat synallagmatique.

Cette règle est prévue au départ pour le contrat de vente et le contrat de bail. La CCass fait de cette règle spéciale une règle générale.

L'intérêt d'opter pour l'exception d'inexécution est triple : c'est d'abord un moyen de justice privée, on n'est pas obligé de faire appel au juge pour décider d'arrêter, c'est bien plus rapide. Ensuite, on s'aperçoit que ce système consiste en un moyen de pression, on ne veut pas casser le contrat mais on fait pression sur l'autre qui n'agit pas, ce n'est pas vraiment une sanction. Enfin, c'est une institution provisoire, ce n'est pas une solution définitive, elle finit soit par l'exécution, soit par la résolution du contrat. Ch Soc, 31 Mai 1956 : Ca s'applique à tous les contrats synallagmatiques.

1.1.2) Conditions

1.1.2.1) La nature de l'obligation

Dans un contrat synallagmatique, s'il y a deux contrats en fait signés par les mêmes personnes, le raisonnement est de dire que ces deux contrats étaient eux-mêmes des contrats synallagmatiques. Comme un n'exécute pas un contrat, on se demande si l'autre partie peut ne plus exécuter le second. Civ, 26 Novembre 73. Deux sociétés avaient fait deux contrats et puisque l'un n'exécute pas un contrat, l'autre refuse d'exécuter le second contrat. La CCass dit que l'exception d'inexécution ne concerne qu'un contrat unique !

1.1.2.2) L'inexécution des obligations

La CCass met certaines conditions. La personne d'en face ne doit pas exécuter une obligation grave. La réplique doit être proportionnée. Par ex, si on rentre chez moi avec une fourchette en plastique, je réponds avec un pistolet, ce n'est pas proportionné, il n'y aura pas légitime défense (domaine pénal). En droit civil, on est locataire par ex, on paie un loyer. Le propriétaire doit donner la jouissance d'un appartement en bon état. Il se passe qu'il y a un dégât des eaux, ou un problème de chaudière, je ne peux pas m'arrêter de payer mon loyer pour cela, ce serait disproportionné.

De plus, il faut être de bonne foi, c'est-à-dire que dans mon comportement, je ne dois pas mettre mon partenaire dans une situation délicate. Je ne dois pas empêcher l'autre de faire ses obligations. Par ex, si je souhaite des travaux dans l'appartement que je loue de la part de mon propriétaire, je dois le laisser entrer chez moi !

1.2) Effets

Le premier est le fait de suspendre l'exécution de l'obligation, suspendre le contrat. Il est toujours valable mais on en arrête l'exécution.

Le second effet est soit le fait que la partie reprend son obligation et le contrat reprend, soit le fait de la résolution du contrat, il est mis fin au contrat si l'autre partie ne réagit pas.

2) La résolution pour inexécution

La résolution est une sanction de l'inexécution du contrat par l'une des parties. Cette résolution est une sanction en principe rétroactive, on fait comme si le contrat n'avait jamais été passé (la résiliation est la même chose sauf que ce n'est pas rétroactif, parce qu'il n'est pas possible de revenir en arrière).

2.1) Le principe : la résolution judiciaire

L'art 1184 CC prévoit la résolution : quand un contrat n'est pas exécuté, il peut être demandé en justice sa résolution. Il y a deux conditions à respecter. Il est obligatoire de mettre en demeure le débiteur (sommation, lettre recommandée…), on le prévient qu'on va rompre le contrat aux torts du débiteur à défaut de reprise de l'obligation. Cette mise en demeure prévoit plus tard de demander des dommages et intérêts. L'art 1184 impose comme seconde condition le recours au juge. L'un des contractants doit intenter une action en justice dans laquelle il lui demande de prononcer la résolution du contrat. Si le juge refuse de la prononcer, le contrat reste valable, ce n'est pas automatique.

Ce que regarde le juge, avec son pouvoir d'appréciation, c'est la gravité de l'inexécution. En revanche, s'il y a une inexécution moindre (une fois un retard de loyer, mais payé), le juge pourra estimer que l'inexécution n'est pas grave. Par ex, en matière de droit du travail, si on reproche une faute non grave, le juge décidera surement de ne pas résoudre le contrat.

2.2) Les exceptions : la résolution non judiciaire

Il est possible d'obtenir cette résolution dans certains cas exceptionnels sans le juge. Une des parties n'exécute pas le contrat, l'autre pourra parfois ne pas passer par le juge. Il y a essentiellement trois hypothèses.

2.2.1) La résolution autorisée par la loi

Quand on est dans un contrat à durée indéterminée, l'engagement perpétuel étant interdit, il est toujours possible de sortir du contrat en demandant la résiliation unilatérale. C'est ici une exception à 1184 CC. Pour les CDD, il n'y a pas de droit à résiliation unilatérale mais parfois la loi prévoit des hypothèses où c'est possible.

Par ex, c'est le contrat d'assurance. Il est fait entre un assureur et un assuré, l'assureur doit une garantie, l'assuré doit payer une prime. La loi dit simplement que quand l'assuré ne paie pas sa prime, l'assureur a le droit de résilier unilatéralement le contrat.

2.2.2) La résolution autorisée par la convention

Dans la vie de tous les jours, on utilise souvent cette règle. Il est possible de prévoir dans le contrat une clause résolutoire. L'objectif est qu'une clause prévoit qu'en cas d'inexécution de l'une des parties, le contrat est résilié de plein droit par l'une des parties. Il n'est pas nécessaire de passer par le juge. Cette clause permet d'écarter 1184. Civ, 2 Juillet 1860 : la CCass dit qu'il est possible d'insérer cette clause qui dispensera de passer par le juge. Elle pose quand même deux conditions : la clause doit être rédigée de manière claire (« on ne passera pas par le juge ») ET éventuellement, la clause résolutoire de plein droit peut être faite avec ou sans mise en demeure / sommation, mais il faut que ce soit écrit en toute hypothèse.

On retrouve ce cas de figure essentiellement dans le cas du bail. Le propriétaire met une clause résolutoire dans l'intérêt de ne pas demander l'accord du juge, le contrat est résolu automatiquement, sans appréciation de la gravité de l'inexécution.

2.2.3) La résolution autorisée par la jurisprudence

Civ 1, 13 Octobre 1998 : la CCass avait dit que la gravité du comportement d'une partie au contrat peut justifier que l'autre mette fin au contrat de manière unilatérale à ses risques, que ce soit en CDI ou CDD. Cette jurisprudence fait exception à 1184 CC.

Précisions : cermolacce@gmail.com

Eléments pour le partiel : cas pratique ou commentaire d'arrêt. Droit au code civil. Dans le cas pratique, à la colle ce sera fermé, il est possible que ce soit la même chose en janvier. Pgrm : TD et cours. Pas forcément d'arrêts. Ce qui est important dans le cas pratique, c'est de savoir comment on justifie la réponse. On n'invente pas des éléments. Pourquoi pas une intro avec les faits puis les réponses dans les parties.